

# DEMANDE DE PRIX (RFQ) (Biens)

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE

DATE : 13 Juillet 2017

N° DE REFERENCE DE LA RFQ :
UNDP/RFQ/2017/135

Chère Madame/Cher Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir nous soumettre votre offre de prix au titre de la **sélection d'entreprises chargées des travaux de réalisation d'abris préfabriqués en 2 lots** tels que décrits en détails à l'annexe 1 de la présente RFQ. Lors de l'établissement de votre offre de prix, veuillez utiliser le formulaire figurant à l'annexe 2 jointe aux présentes.

Les offres de prix peuvent être soumises jusqu'au **20 Juillet 2017 à 17h00 (UTC)** à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement 01 BP 1747 ABIDJAN 01 ANGLE AVENUE MARCHAND RUE GOURGAS PLATEAU EN FACE DE LA RADIO

DEPOT DANS LA BOITE RESERVEE AUX OFFRES SOUS PLIS FERME MENTIONNANT LA REFERENCE UNDP/RFQ/2017/135 – TRAVAUX DE REALISATION D'ABRIS PREFABRIQUES EN 2 LOTS TOUTE OFFRE SOUMISE PAR E-MAIL SERA REJETEE

Il vous appartiendra de vous assurer que votre offre de prix parviendra à l'adresse indiquée cidessus au plus tard à la date-limite. Les offres de prix qui seront reçues par le PNUD postérieurement à la date-limite indiquée ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, ne seront pas prises en compte.

Veuillez prendre note des exigences et conditions concernant la fourniture du ou des biens susmentionnés :

Conditions de livraison [INCOTERMS 2010]	□ N/A
(Veuillez lier ceci au barème de prix)	
Adresse(s) exacte(s) du ou des lieux de livraison (indiquez-les toutes, s'il en existe plusieurs)	Lot 1 : Commissariats de Police - Odienné et 1er Arrond Daloa Lot 2 : Commissariats de Police - Korhogo et 1er Arrond Bouaké
Date et heure limites de livraison prévues (si la livraison intervient ultérieurement, l'offre de prix pourra être rejetée par le PNUD)	Lot 1 : Odienné et 1 <sup>er</sup> Arrond Daloa – 30 jours Lot 2 : Korhogo et 1 <sup>er</sup> Arrond Bouaké – 30 jours
Calendrier de livraison	☐ Requis
Devise privilégiée pour l'établissement de l'offre de prix	□ FCFA
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert	
Services après-vente requis	□ N/A
Date-limite de soumission de l'offre de prix	20 Juillet 2017 à 17h00 (UTC)
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	□ Français
Documents à fournir	<ul> <li>☐ Une attestation valide de régularité fiscale (Impôts)</li> <li>☐ Une attestation valide de régularité sociale (CNPS)</li> <li>☐ Au moins deux (02) attestations de bonne exécution dans le domaine des préfabriqués</li> <li>☐ Une note descriptive de l'organisation du travail</li> <li>☐ Un planning d'exécution des travaux conforme à la durée des travaux pour chaque lot.</li> </ul>
Durée de validité des offres de prix à compter de la date de soumission	☐ 120 jours  Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander au fournisseur de proroger la durée de validité de son offre de prix au-delà de qui aura été initialement indiqué dans la présente RFQ. La proposition devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de l'offre de prix.
Offres de prix partielles	□ NON PERMISES
Conditions de paiement	<ul> <li>□ Avance de démarrage de 10% sur présentation d'une caution d'avance de démarrage</li> <li>□ 40% à 50% de taux d'exécution du contrat</li> <li>□ 50% à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de réception provisoire et d'une caution de bonne fin</li> </ul>

Indemnité forfaitaire	N/A
Critères d'évaluation	<ul> <li>□ Conformité technique/plein respect des exigences et prix le plus bas¹</li> <li>□ Conformité technique/voir fiche de contrôle technique en annexe 4</li> </ul>
Le PNUD attribuera un contrat à :	<ul><li>☐ Un seul fournisseur par lot</li><li>☐ Pas plus d'un lot par fournisseur</li></ul>
Type de contrat devant être signé	☐ Bon de commande et contrat de travaux
Conditions particulières du contrat	☐ Annulation du BC/contrat en cas de retard de livraison/d'achèvement de 1 semaine.
Conditions de versement du paiement	<ul> <li>□ Procès-verbal de réception des travaux validé par l'ingénieur</li> <li>□ Acceptation écrite des biens sur la base de la parfaite conformité aux exigences de la RFQ</li> </ul>
Annexes de la présente RFQ	<ul> <li>□ Tableau descriptif des travaux (annexe 1)</li> <li>□ Formulaire de soumission de l'offre de prix (annexe 2)</li> <li>□ Conditions générales applicables au bon de commande (annexe 3).</li> </ul>
	La non-acceptation des conditions générales (CG) constituera un motif d'élimination de la présente procédure d'achat
Personnes à contacter pour les demandes de renseignements	procurement.ci@undp.org
(Demandes de renseignements écrites uniquement)	Les réponses tardives du PNUD ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le PNUD se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse si la deuxième offre de prix la plus basse parmi les offres recevables est considérée comme étant largement supérieure, si le prix n'est pas supérieur de plus de 10 % à l'offre conforme assortie du prix le plus bas et si le budget permet de couvrir la différence de prix. Le terme « supérieure », tel qu'il est utilisé dans le présent paragraphe désigne des offres qui dépassent les exigences préétablies énoncées dans les spécifications.

Les biens proposés seront examinés au regard de l'exhaustivité et de la conformité de l'offre de prix par rapport aux spécifications minimums décrites ci-dessus et à toute autre annexe fournissant des détails sur les exigences du PNUD.

L'offre de prix qui sera conforme à l'ensemble des spécifications et exigences, qui proposera le prix le plus bas, et qui respectera l'ensemble des autres critères d'évaluation sera retenue. Toute offre qui ne respectera pas les exigences sera rejetée.

Toute différence entre le prix unitaire et le prix total (obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité) sera recalculée par le PNUD. Le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas le prix final basé sur le nouveau calcul et les corrections d'erreurs effectués par le PNUD, son offre de prix sera rejetée.

Le PNUD se réserve le droit, après avoir identifié l'offre de prix la plus basse, d'attribuer le contrat uniquement en fonction des prix des biens si le coût de transport (fret et assurance) s'avère être supérieur au propre coût estimatif du PNUD en cas de recours à son propre transitaire et à son propre assureur.

Au cours de la durée de validité de l'offre de prix, aucune modification du prix résultant de la hausse des coûts, de l'inflation, de la fluctuation des taux de change ou de tout autre facteur de marché ne sera acceptée par le PNUD après réception de l'offre de prix. Lors de l'attribution du contrat ou du bon de commande, le PNUD se réserve le droit de modifier (à la hausse ou à la baisse) la quantité des services et/ou biens, dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

Tout bon de commande qui sera émis au titre de la présente RFQ sera soumis aux conditions générales jointes aux présentes. La simple soumission d'une offre de prix emporte acceptation sans réserve par le fournisseur des conditions générales du PNUD figurant à l'annexe 3 des présentes.

Le PNUD n'est pas tenu d'accepter une quelconque offre de prix ou d'attribuer un contrat/bon de commande et n'est pas responsable des coûts liés à la préparation et à la soumission par le fournisseur d'une offre de prix, quels que soient le résultat ou les modalités du processus de sélection.

Veuillez noter que la procédure de contestation du PNUD qui est ouverte aux fournisseurs a pour but de permettre aux personnes ou entreprises non retenues pour l'attribution d'un bon de commande ou d'un contrat de faire appel dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Si vous estimez que vous n'avez pas été traité de manière équitable, vous pouvez obtenir des informations détaillées sur les procédures de contestation ouvertes aux fournisseurs à l'adresse suivante : <a href="http://www.undp.org/procurement/protest.shtml">http://www.undp.org/procurement/protest.shtml</a>.

Le PNUD encourage chaque fournisseur potentiel à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts en indiquant au PNUD si vous-même, l'une de vos sociétés affiliées ou un membre de votre personnel a participé à la préparation des exigences, du projet, des spécifications, des estimations des coûts et des autres informations utilisées dans la présente RFQ.

Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des fraudes et autres pratiques interdites et s'est engagé à identifier et à sanctionner l'ensemble de ces actes et pratiques préjudiciables au PNUD, ainsi qu'aux tiers participant aux activités du PNUD. Le PNUD attend de ses fournisseurs qu'ils respectent le code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : <a href="http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct\_english.pdf">http://www.un.org/depts/ptd/pdf/conduct\_english.pdf</a>

Nous vous remercions et attendons avec intérêt votre offre de prix.

Cordialement,

03/07/2017

# DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE REALISATION D'ABRIS PREFABRIQUES EN 2 LOTS

#### **PREAMBULE**

D'une manière générale, les qualités, formes, dimensions des matériaux employés et leur mise en œuvre devront être conformes aux textes officiels de la Cote d'Ivoire et répondre au minimum aux normes françaises en vigueur. Les normes françaises en vigueur avant la mise en cohérence avec les normes européennes, lorsqu'elles sont citées, constituent un niveau minimum de qualité à atteindre.

Les marques citées dans le présent CPT n'ont qu'un caractère indicatif de la qualité minimale requise en fonction des matériaux couramment disponibles sur le marché, et ne constituent nullement une obligation. Les matériaux devront être neufs et propres.

Les matériaux ne satisfaisant pas aux prescriptions imposées seront refusés sauf :

- Dérogation ou conditions spéciales mentionnées au présent autorisées par le contrôle ;
- Si ce sont des échantillons acceptés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Les entreprises auront à leur charge l'amené et le repli de tout le matériel nécessaire aux différents essais et vérification (essais de pompage, essais de pression, divers contrôles et mesures électriques - tensions, ampérages, fréquences, résistance de la prise de terre, etc.)

Un Ingénieur sera mandaté par le maitre d'ouvrage pour effectuer les activités de suivi et de contrôle des ouvrages mis en œuvre par l'entreprise. Pour chaque corps d'état, l'accord de cet Ingénieur sera requis avant l'exécution des différentes tâches.

L'accord de l'Ingénieur de suivi - contrôle sur un ouvrage ne porte pas atteinte au droit du Maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ou des matériaux ou des équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification.

Dans le devis descriptif, le Maître d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas de caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de la construction projetée.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront jamais en aucun cas demander des suppléments de prix sur la base d'erreurs ou d'omissions aux plans et devis.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans rien changer dans les prescriptions des documents techniques réunis par le Maître d'œuvre n'atténue en rien sa responsabilité d'entrepreneur.

#### A. Organisation du chantier

L'installation du chantier devra se faire de manière à permettre un bon déroulement des travaux. L'entrepreneur s'arrangera pour qu'au niveau du personnel affecté aux travaux, les tâches soient bien spécifiées.

#### B. Entretien du chantier

Une fois le chantier installé, il doit être constamment tenu en état de propreté par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra à ses frais, chaque semaine, assurer le nettoyage sommaire et l'enlèvement des gravois et autres débris provenant des travaux. Il devra également nettoyer chaque local avant l'intervention de tout autre corps d'état.

#### C. Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit la protection efficace des ouvrages et fournitures avant et après leur mise en place et ce, durant toute la durée du chantier.

#### D. Préservation du fonctionnement des structures

L'entrepreneur devra exécuter le marché tout en préservant au mieux le fonctionnement des structures sanitaires. Il devra entre autre prendre toutes les dispositions utiles permettant de reconnaître à tout moment son personnel et astreindre ledit personnel aux seuls espaces affectés aux chantiers.

## PRESCRIPTIONS GENERALES A TOUS LES CORPS D'ETAT

#### I. OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) a pour objet la définition des travaux à exécuter et le mode de bâtir. Il se rapporte à tous les corps d'état entrant dans la réalisation des travaux de réalisation d'Abris en panneaux sandwich dans les commissariats de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Daloa, Odienné, Korhogo et au 1<sup>er</sup> arrondissement de Bouaké.

Il devra être connu dans son ensemble par l'Entrepreneur, qui devra le cas échéant, suppléer par ses connaissances professionnelles, aux détails manquant au dossier ou qui pourraient être mal indiqués ou omis sur les plans et au devis descriptif. En particulier, l'entrepreneur devra prendre connaissance de l'état réel des ouvrages à réhabiliter au moment de sa soumission, par autant de visites que nécessaires sur les sites. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra exécuter tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations conformément aux règles de l'Art.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, arguer que l'absence de documents graphiques ou que des erreurs ou omissions aux plans et au devis descriptif le dispensent d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement complet et parfait des travaux et des installations.

Autant que possible, les divers intervenants devront prendre connaissance approfondie du dossier pour une parfaite coordination sur le chantier.

Indépendamment de l'ordre de préséance des pièces contractuelles tel que défini dans le marché, en cas de non-concordance entre les quantitatifs, les plans et le devis descriptif, ou au sein même du devis descriptif pouvant donner lieu à interprétation, l'appréciation en reviendra au Maître d'œuvre.

Dans le cas de confusion de prestations pouvant résulter d'erreurs dans les quantitatifs, aux plans ou au devis descriptif, la prestation requise sera toujours celle présentant les meilleures qualités techniques et esthétiques. Le Maître d'œuvre pourra, en cours d'exécution, apporter des modifications au présent devis dans un but d'apporter plus de précisions à certaines prescriptions du dossier. Dans ce cas, les prescriptions les plus récentes prévaudraient sur les premières et éventuellement sur les indications des plans.

#### II. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Tous les ouvrages seront implantés suivant les indications précises données par les plans et/ou le contrôle. Les côtes indiquées sur les plans s'entendent entre maçonneries revêtues. Le présent devis descriptif est spécifiquement énumératif et non limitatif.

Tous les documents graphiques, quantitatifs remis aux entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux doivent être considérés comme des propositions qu'ils devront examiner avant la remise de leur offre et avant tout commencement d'exécution.

Les entrepreneurs ne pourront prétexter d'aucune omission pour réclamer une plus-value pour des travaux conformes aux règles de l'art dont l'utilité se sera révélée au cours de leur exécution.

Ils devront en outre avoir une parfaite connaissance de la nature et de l'importance des travaux, et signaler au Maître d'œuvre, son délégué ou le Représentant du Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions constatées. Ils devront donc signaler au Maître d'œuvre les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils seront destinés ou l'inobservation des règles de l'art. Les travaux de chaque corps d'état seront exécutés avec la plus grande perfection, suivant les règles de l'art et les règlements en vigueur.

Les matériaux et les fournitures, d'une manière générale, devront être prévus par l'Entrepreneur tels qu'ils ont été spécifiés par le descriptif ou le Maître d'œuvre. Toutefois, lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur pourra proposer des matériaux et fournitures similaires et de qualité au moins égale à celle spécifiée. Les marques, lorsqu'elles sont citées, n'ont qu'un caractère indicatif de la qualité minimale requise en fonction des matériaux couramment disponibles sur le marché.

Les matériaux devront être neufs et propres.

Les matériaux et fournitures qui ne présenteraient pas les qualités requises seront refusés et devront être enlevés immédiatement du chantier.

De même, tous les travaux et ouvrages défectueux et refusés seront démolis et refaits conformément aux décisions prises par le Maître d'œuvre sans aucun supplément sur le forfait mentionné dans le devis initial.

Toutes les conduites de plomberie et fourreaux d'électricité devront être encastrés, ou apparents protégés par une gaine (plomberie sanitaire) ou sous goulotte (électricité). Les saignées effectuées ne devront pas être visibles après l'exécution des ouvrages.

L'entreprise devra avoir sur le chantier en permanence un ou plusieurs représentants qualifiés, prêts à intervenir chaque fois que cela sera nécessaire.

L'Entrepreneur devra effectuer l'entretien de ses ouvrages et travaux jusqu'à la réception définitive prononcée sans réserve.

Au cas où avant la réception définitive, des détériorations ou des défectuosités apparaîtraient, les entrepreneurs devront, avant cette réception, remédier aux inconvénients et détériorations signalées jusqu'à ce que ces ouvrages et travaux aient été reconnus donnant entièrement satisfaction par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra assurer le nettoyage du chantier ainsi que l'enlèvement des gravats après exécution des ouvrages et travaux pour chaque rendez-vous (réunion) de chantier.

En fin de travaux, les terrains attenants seront laissés en état de propreté absolue.

Les aires de gâchage de béton, les socles des bétonnières et autres appareils, les sols de débarquement divers seront démolis et leurs gravois enlevés aux décharges.

Les excédents de sables, cailloux, graviers seront retirés, leurs emplacements parfaitement nettoyés.

Le Maître d'œuvre peut, dans un but d'apporter plus de précisions à certaines prescriptions du dossier, opérer des modifications au présent devis. Dans ce cas les prescriptions les plus récentes prévaudraient sur les premières et éventuellement sur les indications du plan.

#### III. SPECIFICATIONS SUR LES MATERIAUX

Les matériaux utilisés seront de la meilleure qualité et conformes aux normes en vigueur. Le Maître d'Ouvrage délégué se réserve le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'il jugera utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur lieu et mode de stockage, de leur provenance et conditions de transport.

L'ENTREPRENEUR devra donner toute facilité aux représentants du Maître d'Ouvrage délégué pour effectuer ces contrôles.

Tous les matériaux approvisionnés reconnus défectueux après essais devront être transportés hors du chantier par l'ENTREPRENEUR et à ses frais dans un délai fixé par le Maître d'Ouvrage délégué.

L'ENTREPRENEUR aura à sa charge tous les essais supplémentaires effectués en vue de vérifier qu'il a bien porté les corrections aux fournitures non conformes.

#### IV- NORMES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs et administratifs, des règles et prescriptions techniques, en vigueur, en REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU),
- l'ensemble des Normes AFNOR,
- les règles et normes particulières aux services publics,
- les cahiers des prescriptions techniques du CSTB,
- les règles de sécurité Incendie et la protection civile,
- Le BAEL.

L'ensemble de ces documents est réputé connu et suivi par l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des travaux. La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

NB: Les entreprises soumissionnaires sont réputées avoir vérifié les quantités du Maître d'œuvre afin d'en signaler, au moment de leur soumission, les écarts ou omissions dans une rubrique à part intitulé « erreurs et omissions » car aucune réclamation sur un poste existant ne pourra être acceptée pendant l'exécution des travaux

### CONSISTANCE DES TRAVAUX

#### A. DISPOSITION GENERALE

Le présent descriptif à pour objet de définir les travaux de réalisation d'abris en panneaux sandwich dans les commissariats de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Daloa, Odienné, Korhogo et au 1<sup>er</sup> arrondissement de Bouaké.

La désignation des ouvrages et leurs spécifications sont indiquées dans les descriptifs des différents lots. L'entrepreneur est invité à procéder à la vérification et à la correction des divers documents techniques. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement et au bon fonctionnement de l'ensemble.

L'entrepreneur adjudicataire du marché aura à sa charge, la réalisation des travaux d'achèvement comprenant l'ensemble des chapitres suivants:

Chapitre 0 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Chapitre 1 : TERRASSEMENT (Sans objet)

Chapitre 2 : GROS ŒUVRE

Chapitre 3 : ETANCHEITE (Sans objet)

- Chapitre 4: MENUISERIE ALUMINIUM (Sans objet)

- Chapitre 5: VITRAGE (Sans objet)

- Chapitre 6: FERRONNERIE
- Chapitre 7 : PLOMBERIE SANITAIRES
- Chapitre 8 : ASSAINISSEMENT (Sans objet)
- Chapitre 10 : ELECTRICITE
- Chapitre 11: SECURITE INCENDIE (Sans objet)
- Chapitre 12: TELEPHONE-INFORMATIQUE (Sans objet)
- Chzpitre 13: CLIMATISATION
- Chapitre 14: REVETEMENTS DURS ET SOUPLES
- Chapitre 16: MENUISERIE BOIS QUINCAILLERIE
- Chapitre 17 : FAUX PLAFOND (Sans objet)
- Chapitre 18 : PEINTURE VERNIS (Sans objet)
- Chapitre 19 : CHARPENTE BOIS (Sans objet)
- Chapitre 20 : COUVERTURE

#### B. DESCRIPTION DES TRAVAUX ET MODE D'EVALUATION

## Chapitre 0 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux prévus au présent chapitre comprennent en particulier, le nettoyage général de l'emprise, incluant une distance d'au moins 5 mètres autour de l'abri. L'Entrepreneur prendra les locaux dans

l'état où ils se trouvent, il doit effectuer le nettoyage et la dépose tous obstacles.

L'entrepreneur devra évacuer à la décharge, les débris issus du nettoyage et présenter le terrain en parfait état en vue de l'implantation de l'ouvrage.

L'Entrepreneur prendra soin de combler ou araser les déformations subies par le terrain et non prévues aux plans.

Les prix seront rémunérés au mètre carré, l'ensemble et à l'unité

Chapitre 1: TERRASSEMENT (Sans objet)

#### Généralités

Les dimensionnements indiqués sur les plans ne devront pas être modifiés sans l'accord du Maître d'œuvre, que cette modification soit nécessitée par une erreur de dimensionnement ou par une variante proposée par l'entreprise. Il ne saurait être question que le principe des structures soit remis en cause. Les plans d'exécution éventuels, à la charge de l'entreprise seront soumis suffisamment à l'avance, à l'approbation du Maître d'œuvre. Ils seront conformes aux normes et règlements en vigueur.

#### 2.1 Infrastructure

Sont à prendre en compte dans le présent chapitre tous les ouvrages en maçonnerie et en béton armé depuis les semelles jusqu'au dallage y compris toutes sujétions de réservations pour le passage des canalisations.

#### 2.1.1 Fondations (sans objet)

#### 2.1.2 Dallage

Les prix comprennent notamment:

#### **Dallage**

- la fourniture des matériaux et matériels nécessaires
- le réglage et le compactage du terrain en place à 95 % de l'O.P.M;
- la protection des ouvrages adjacents;
- La fourniture et la mise en place d'une couche de sable de 5 Cm d'épaisseur minimum ;
- la fourniture et pose d'une couche anticapillaire (POLYANE) de 100 à 120 microns;
- l'imprégnation d'anciens bétons de produits d'accrochage : solution SIKALATEX (1 volume de SIKA pour 2 volumes d'eau) ou similaire ;
- l'exécution du dallage en béton armé dosé à 350kg de ciment CPA 325 par m3 de béton, d'épaisseur
   0,10 m, y compris acier en treillis soudés a raison de 1,20kg par m2 minimum, joints de dilatation, de retrait et d'isolement,
- l'exécution de la finition suivant avis de l'Ingénieur,

Les dispositions des joints de dilatation, de retrait et d'isolement, le mode d'exécution des travaux, etc. devront être conformes aux recommandations et règles professionnelles des travaux de dallage n° 482 de Mars Avril 1990.

Le dallage sera liaisonné à la structure et armé sur une face.

- Dallage en béton armé d'épaisseur de 0.10m, y compris film polyane de 100 microns, treillis soudé.

#### 2.2 Superstructure

Sont à considérer au présent chapitre tous les murs et ouvrages d'ossature depuis le dallage jusqu'à la toiture. La structure porteuse en élévation sera composée de poteaux et poutres en béton armé avec remplissage par mûrs en agglomérés, épaisseur selon plans. En ce qui concerne les ouvrages en béton armé incorporés ou non, ceux-ci comprendront implicitement toutes les sujétions de coffrages soignés ou ordinaires, ferraillage, bétonnage larmiers, feuillures et trémies réservées, taquets, trous de scellements, etc., ainsi que les réservations pour passage de toutes les canalisations de corps d'état techniques.

#### Chapitre 4: MENUISERIE ALUMINIUM-VITRERIE

#### **GÉNÉRALITÉS**

L'ensemble des menuiseries sera en aluminium anodisé du type TECHNAL. La pose se fera sur précadre en aluminium à chaud scellé par pattes à scellement les cloisons.

L'entrepreneur devra également la fourniture et la pose de tous les joints d'étanchéité entre menuiserie et vitre nécessaires.

#### **Précadre**

Afin de faciliter la pose et les finitions, les précadres sont prévus en aluminium à poser avant la réalisation des enduits éventuels.

#### Châssis extérieurs

Ces châssis seront en Alu au choix du maître d'œuvre. Le fonctionnement des ouvertures sera selon la description des châssis dans le quantitatif ci-dessous basé sur les plans et façades du projet.

#### **Joints**

Tous les joints de vitrage et de battement seront en caoutchouc E.P.D.U. Les joints vinyls en PVC ne seront pas acceptés.

Les joints d'étanchéité extérieure seront faits à la silicone neutre.

#### **Vitrerie**

Sauf prescription contraire, le vitrage sera en vitre teintée d'épaisseur 8 mm

#### 4.1- Châssis aluminium vitré

Ces prix comprennent notamment :

- La fourniture des matériaux et matériels nécessaires ;
- Les échafaudages éventuels ;
- La pose des précadres tels qu'indiqués ci-dessus ;
- La pose proprement dite des châssis vitrés sur précadres ;
- La pose des joints d'étanchéité;
- Le nettoyage après travaux.

#### Chapitre 6: FERRONNERIE

#### Généralités

L'Entrepreneur aura en charge, la réalisation des travaux de ferronnerie. Tous les éléments de ferronnerie seront livrés avec deux couches de peinture antirouille au minium de plomb, passées en atelier après sablage et grenaillage sauf les éléments galvanisés.

#### 6.1 Structure métallique de l'abri

L'entrepreneur devra réaliser la structure métallique de l'abri telle que définie par les plans. Cette structure métallique, composée de poteaux, traverses et renforts sera constitué de profilés métalliques diverses (Tubes carré, profilés en U, etc.) L'ensemble sera parfaitement assemblé de façon à assurer la rigidité de l'ensemble des différentes parties de l'ouvrage (plancher, cloison et toiture)

#### **Composition:**

- Poteaux de structure
- cadres et traverses horizontaux
- traverses obliques
- Divers éléments d'assemblage (vis, boulons, rivets, etc.)

Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent à l'ensemble de la structure.

#### 6.2 Porte métallique

Les portes extérieures de l'abri seront en acier importées. La finition sera soignée. Le modèle fera l'objet d'approbation par l'ingénieur avant la pose.

Ces prix comprennent:

- L'acquisition de la porte en acier manufacturé chez un fournisseur agréé y compris le cadre ainsi que tous les accessoires de pose
- La pose du cadre
- La pose du corps de la porte

#### • Porte métallique tôlée 2 faces

#### 6.3 Grilles de protection (Antivols)

Les fenêtres seront protégées par une grille métallique (anti vol) suivant les exigences du projet. La grille sera réalisée par cadre support en tubes carrés de différentes sections y compris pattes de scellement soudées. Le plan du barreaudage sera fourni l'entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m2) d'anti vol de fenêtre mis en œuvre.

Ch	apitre 10 : EL	ECTRICITE	

#### Généralités.

Les travaux seront réalisés selon les normes, les règles de l'art et règlements en vigueur dans leurs éditions les plus récentes en particulier :

- Le Décret du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Les normes U.T.E N.F.C 15100 et annexes dans leurs éditions les plus récentes,
- La norme N.F.C 13100,
- Le règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public,
- Les prescriptions de la CIE et de l'EECI,
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U),
- Les prescriptions de SECUREL,

Le présent descriptif définit un projet de base auquel les soumissionnaires doivent se conformer.

#### 10.1 Distribution principale

#### • Raccordement électrique

Le raccordement électrique du bâtiment se fera à partir de la niche existante jusqu'au coffret de distribution installé dans le bâtiment. Le câble de raccordement sera de type HG1000 3x4 mm2. La mise en œuvre se fera dans des fourreaux en PVC avec grillage avertisseur.

Ces prix s'entendent toute sujétion et aléas s'appliquent au mètre linéaire (ml) de câble à poser

#### • Tableaux de distribution

Les tableaux seront constitués de coffrets apparents étanches en matière plastique de dimensions appropriées avec matériel modulaire sur rail et repéré par des étiquettes.

Le câblage interne sera réalisé par des conducteurs souples de section adaptée.

Une boîte « Arrivée Tableau » sera encastrée en fond de chaque coffret afin d'être coiffé par celui-ci lors de sa pose.

Ces prix s'entendent toute sujétion et aléas s'appliquent à l'unité (u) d'éléments à poser.

#### Distribution secondaire.

La distribution secondaire sera réalisée à partir du tableau électrique, conformément aux plans et au DTU. Les circuits d'alimentation seront en câble VGV et seront passés sous gaine ICTA sur les faces des cloisons de type sandwich mis en œuvre. L'encastrement des circuits de câble dans la maçonnerie se fera sous tube isorange. Les canalisations secondaires seront réalisées de la façon suivante :

- o Pour l'éclairage : en conducteurs U500 VGV 1,5 mm2 sous fourreau ICTA
- Pour les prises de courant : en conducteur U500 VGV 2,5 mm2 sous fourreau ICTA
- La distribution des climatiseurs sera réalisée soit en conducteurs U500 VGV 2,5mm2 sous fourreaux
- Les boîtes de dérivation seront du type étanche, à encastrer

#### Appareillages

Tous les luminaires seront du type MAZDA ou similaire

Ces prix s'entendent toute sujétion et aléas s'appliquent à l'unité (u) des appareillages.

- Réglette fluo-mono étanche 18w de 1.20m

#### Petits appareillages

Tous les appareillages électriques seront du type LEGRAND ou similaire.

Les interrupteurs, les prises de courant 2P-T 10/16A, seront du type apparent.

#### Chapitre 13: CLIMATISATION

#### Généralités.

L'installation des appareils de climatisation se fera conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

#### Installation des appareils de climatisation :

Cette installation comprendra:

- La mise en œuvre d'un circuit d'alimentation à partir du coffret existant, protégé par un DPN dont le choix est effectué en fonction de la puissance de l'appareil de climatisation.
- La mise en œuvre d'un système d'évacuation des condensats en dehors du bâtiment
- L'installation des appareils de climatisation.

#### Appareil de climatisation

Les appareils de climatisation seront de marque SMART ou similaire.

Ces prix s'entendent toute sujétion et aléas s'appliquent à l'unité (u) d'appareil posé.

#### Chapitre 14: REVETEMENTS SOUPLES ET DURS

#### Généralités.

La pose du revêtement de sol se fera de manière soignée. L'entrepreneur devra se référer à la réglementation en vigueur pour la pose du type de revêtement qui sera utilisé.

#### 14.1 Revêtement scellé de sol (Sans objet)

#### 14.2 Revêtements muraux (Sans objet)

#### 14.3 Revêtements souple

Il est prévu un revêtement en PVC de type gerflexe de 1er choix dans les bureaux. La pose sera faite de manière soignée.

#### Chapitre 16: MENUISERIE BOIS

#### Généralités.

L'Entrepreneur aura la charge de la réalisation des travaux de menuiserie bois tels qu'ils figurent sur les plans.

#### Le bois

Les bois utilisés pour les ouvrages doivent être des essences Ivoiriennes sauf stipulations contraires du présent descriptif. Ces essences en bois rouge seront de l'iroko ou similaire du premier choix. Toutes les pièces seront traitées en atelier par trempage après usinage avec des produits insecticides, ignifuges, fongicides et anticryptogamiques, compatibles avec les peintures ou vernis ultérieurs. Les produits de traitement devront recevoir l'agrément de l'Ingénieur. Tous les ouvrages recevront une couche d'impression sur toutes les faces avant pose sur chantier

#### Elément constitutif du plancher en contreplaqué de 20 mm

Le corps du plancher sera constitué de panneaux de contreplaqué de 20 mm préalablement traité au moyen de produit fongicide et insecticide. La pose se fera de manière soignée de façon à pouvoir recevoir le revêtement en PVC qui constituera la couche de finition du plancher. La structure du plancher sera constituée en profilés métalliques revêtus de couche d'antirouille.

# Chapitre 17 : CLOISONNEMENT - FAUX PLAFOND

#### Généralités.

La pose des cloisons ou du faux plafond devront répondre aux normes en vigueur applicable à chaque type de matériaux utilisé.

#### • Cloisonnement

L'entrepreneur devra réaliser les différentes cloisons suivant indication du plan du projet. Les cloisons seront en panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane épaisseur 40mm ou polystyrène extrudée épaisseur 50mm. La pose se fera suivant les normes et recommandations techniques relatives à la pose de cloison en panneaux Sandwich.

La pose comprendra:

- La fourniture des matériaux et matériels nécessaires ;
- Les échafaudages éventuels ;
- La pose proprement dite des panneaux sur les supports métalliques préalablement assemblés ;
- La pose des joints d'étanchéité;
- Le nettoyage après travaux.

Les prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré de panneaux (m2).

#### Généralités.

L'entrepreneur devra s'assurer que les processus et les produits définis ci-dessous, conviennent parfaitement aux subjectiles et à l'utilisation. L'application des produits de peinturage sera conforme aux spécifications d'emplois préconisés par le Fabricant choisi afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilités entre les différents composants. Les conditions d'hygrométrie et de température seront conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent. Si ces conditions ne peuvent être remplies, l'entrepreneur assisté du Fournisseur des produits de peinturage choisis par lui, proposera d'autres dispositions permettant le respect des clauses contractuelles, et seulement s'il s'avère impossible de réunir les conditions prévues initialement.

#### Peinture sur ferronnerie

Les prix comprennent notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaires
- L'époussetage, le grattage à vif, le lessivage, le ponçage de l'ancienne peinture
- le brossage à la brosse métallique ou le sablage afin d'obtenir une surface exempte de rouille
- le nettoyage, dégraissage
- la protection des parties d'ouvrages non concernées
- 1 couche d'enduit non repassé suivi d'un ponçage à sec,
- 2 couches de peinture glycérophtalique brillante,
- le nettoyage après travaux

Aspect brillant, relief lisse, finition courante, teinte au choix de l'Ingénieur Ces prix qui s'entendent toutes sujétions et aléas s'appliquent au mètre carré (m2).

#### **Divers**

#### Peinture calligraphique sur abri

L'entrepreneur devra réaliser, après installation de l'abri, la peinture calligraphique sur la façade principale pour la visibilité du projet. Les textes et caractères et Logos à calligraphier seront mis à la disposition du prestataire par l'équipe communication du projet.

#### Nettoyage de mise en service

Ces travaux de nettoyages seront exécutés en fin de travaux.

Ces nettoyages concernent tous les locaux pour toutes les parties apparentes :

- Sols, dallages, revêtements divers
- Faces intérieures et extérieures des cloisons

- Stratifiés, plastiques collés
- Quincaillerie : boutons de portes, béquilles, etc...
- Appareils sanitaires et robinetterie
- Vitres et glaces aux deux faces
- Menuiseries aux deux faces
- Interrupteurs, prises de courant, etc...

Sont également compris le balayage et l'évacuation des lits de sciure protecteurs des revêtements de sol, des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes.

Ces nettoyages devront être exécutés avant la visite en vue de réception, et devront être exécutés de manière parfaite.

#### Chapitre 20: COUVERTURE

#### Généralités.

Les produits, matériels et procédés employés devront obligatoirement être conformes aux normes en vigueur. Les travaux de couverture comprendront toutes les interventions encourant à la réalisation de l'étanchéité du bâtiment.

#### 20.1 Elément de couverture

La couverture sera réalisée en panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane épaisseur 40mm ou polystyrène extrudée épaisseur 50mm.

#### LOT 1

#### Le lot 1 est composé comme suit :

#### **ALLOTISSEMENT ET RECAPITULATIF TRAVAUX**

LOT	SERVICES	CONTENU DES TRAVAUX	MONTANT
		Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	Commissariat de police du 1er	commissariat du 1er arrondissement de Daloa	0
LOT 1	arrondissement de Dalo, commissariat	Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	de police d'Odienné	commissariat de police d'Odienné	0
		Total Travaux	0

#### FOURNITURE ET POSE D'ABRI PREFABRIQUE A USAGE DE BUREAU GENRE SITE D'IMPLANTATION: 1ER ARRONDISSEMENT DE DALOA

	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTIT E	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	TRAVAUX PREPARATOIRES				
0.1	Nettoyage de l'emprise de l'abri	m2	112,30		
	TOTAL 0 : TRAVAUX P	REPARATO	DIRES		
2	GROS OEUVRE				
2.1	Infrastructure				
2.1.2	Dallage et chape				
	Plate forme et circulation en dallage en béton ép 10cm dosé à 250Kg/m3 y/c film polyane	m2	50,00		
2.2	Superstructure				
2.2.3	Ouvrages divers				
	Fourniture et pose de support en béton section 30x30; Ht=60cm	u	6,00		
	Exécution de marche d'esclier en agglos plein de 15 , encombrement: 90x100 Cm; hauteur de marche=15cm	u	2,00		
	Révision du canniveau existantv(curage et reprise partielle des travaux de maçonnerie)	ml	18,00		
	TOTAL 2 : GROS	S OEUVRE			
4	MENUISERIE ALUMINIUM				
4.1	Châssis aluminium vitré				
	Porte Aluminium ouvrant à la française y compris vitrage				

21

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

	dim: 80x220	u	1 1	
	Fenêtre aluminium coulissante y compris vitrage			
	dim: 100x120	u	2	
		<del></del>	_	
r	ΓΟΤΑL 4 : MENUISERIE ALUMINIUM			
<u> </u>	FERRONNERIE			
5.1	Structure métallique de l'abri			
011	Mise en œuvre de la structure métallique de l'abri comprenant poteaux , traverses, renforts en profilés			
	métalliques (structure pour cloisonnement, couverture et plancher bas). Dimension intérieure finie de l'abri: (longueur= 580 Cm; largeur= 400			
	Cm; hauteur= 230 Cm)	Ens	1,00	
5.2	Porte métallique			
	Porte en acier design importée, finition peinture y compris serrure			
	dim: 80x210	u	2,00	
6.3	fourniture et pose de grille de protection en fer forgé (Antivols)			
	Grille de protection en tube carré plein de 20x20 sur fenêtres			
	dim: 100x120	u	2,00	
	TOTAL 6 : FERR	ONNERIE		
10				
10	ELECTRICITE			
10.1	Distribution principale			
10.1.1	Raccordement électrique			
	Raccordement par câble d'alimentation principale HFG 1000 3x4mm²	Fft	1,00	
10.1.2	Tableau de distribution			
10.1.2.1		u	1,00	
10.1.2.2	F/P de disjoncteur différentiel 4x10/30A	u	1,00	
10.2	<u>Distribution sécondaire</u>			
	NB: Toutes les distributions secondaires seront réalisés par câble HG1000 passés sous goulottes soigneusement posées. Les câbles TH seront proscrits des installations			
	4 points lumineux sur double allumages (éclairage extérieur)	u	1,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)	u	2,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et	u u	2,00 2,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)			
10.3	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split	u	2,00 8,00	
10.3	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant	u	2,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle	u u	2,00 8,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage  NB: Tous les appareils posés seront étanches	u u	2,00 8,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage	u u	2,00 8,00	
10.4	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage  NB: Tous les appareils posés seront étanches  Réglette mono étanche 18w de 1,20 m  Petit appareillage	u u ens	2,00 8,00 1,00	
10.4	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage  NB: Tous les appareils posés seront étanches  Réglette mono étanche 18w de 1,20 m	u u ens	2,00 8,00 1,00	
10.3	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage  NB: Tous les appareils posés seront étanches  Réglette mono étanche 18w de 1,20 m  Petit appareillage	u u ens	2,00 8,00 1,00 8,00	
10.4	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)  Alimentation de split  Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre  Appareillage  NB: Tous les appareils posés seront étanches  Réglette mono étanche 18w de 1,20 m  Petit appareillage  Interrupteur DA	u u ens u	2,00 8,00 1,00 8,00	

	TOTAL 10 : ELEC	CTRICITE	1	
13	CLIMATISATION			
	Appareillage			
	Split de 1,5 CV de type SMART ou équivalent (accueil et salle d'écoute)		2	
	(accueii et saile d'écoute)	u	2	
	TOTAL 13: CLIMA	TICATION		
	TOTAL IS . CLIMA	MISATION		
14	REVETEMENTS DURS ET SOUPLES			
14.2	Revêtements souples			
	Fourniture et pose de revêtement en PVC de type GERFLEX 1er choix	m2	25,20	
	TOTAL 14 : REVETEN	MENTS DUR	L L	
16	MENUISERIE-QUINCAILLERIE			
16.3	<u>DIVERS</u>			
16.3.1	Eléments constitutifs plancher			
	Panneaux de remplissage en contreplaqué de 20 mm y compris traitement par produits fongicides	m2	25,20	
	TOTAL 16 : MENUISERIE	-QUINCAIL	LERIE	
17	CLOISONNEMENT-FAUX PLAFOND			
17.1	Cloisonnement			
	Fourniture et pose de panneaux sandwich pour cloisonnement, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép=4cm ou polystyrène extrudé ép= 5 cm	m2	65,66	
	TOTAL 17 : FAUX-	PLAFOND		
18	<u>PEINTURE</u>			
18.3	Peinture sur ferronnerie			
	Peinture glycéro sur ferronnerie (Structure métallique de l'abris et sur antivols)	Fft	1,00	
18.4	Divers		1,00	
	Peinture calligraphique sur abri	Fft	1,00	
	Nettoyage générale de mise en service	Fft	1,00	
	TOTAL 18 : PEI	NTURE	1	
20	COLUMNIA			
20 1	COUVERTURE		+	
20.1	Elément de couverture  Fourniture et pose d'éléments de couverture en		+	
	panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép= 4cm ou polystyrène extrudé; ép= 5 cm	m2	26,35	
			20,00	
	TOTAL 20 : COUV	/ERTURE	<u> </u>	
	TOTAL GENERAL HT BUREAU GE	NRE DAI	LOA	1

# FOURNITURE ET POSE D'ABRI PREFABRIQUE A USAGE DE BUREAU GENRE SITE D'IMPLANTATION: COMMISSARIAT DE POLICE D'ODIENNE

	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	TRAVAUX PREPARATOIRES				
0.1	Nettoyage de l'emprise de l'abri	m2	50,00		
	TOTAL 0 : TRAVAUX I	PREPARAT(	DIRES		
2	GROS OEUVRE				
2.2	Superstructure				
2.2.3	Ouvrages divers				
	Fourniture et pose de support en béton section 30x30; Ht=60cm	u	6,00		
	Exécution de marche d'esclier en agglos plein de 15 , encombrement: 90x100 Cm; hauteur de marche=15cm	u	2,00		
	TOTAL 2 : GRO	S OEUVRE			
4	MENUISERIE ALUMINIUM				
4.1	Châssis aluminium vitré				
	Porte Aluminium ouvrant à la française y compris vitrage				
	dim: 80x220	u	1		
	Fenêtre aluminium coulissante y compris vitrage	u	1		
	dim: 100x120	u	2		
	TOTAL 4 : MENUISERIE ALUMINIUM				
6	FERRONNERIE				
6.1	Structure métallique de l'abri				
	Mise en œuvre de la structure métallique de l'abri comprenant poteaux, traverses, renforts en profilés métalliques (structure pour cloisonnement,				
	couverture et plancher bas). Dimension intérieure finie de l'abri: (longueur= 580 Cm; largeur= 400 Cm; hauteur= 230 Cm)	Ens	1,00		
6.2	Porte métallique				
	Porte en acier design importée, finition peinture y compris serrure				
	dim: 80x210	u	2,00		
6.3	fourniture et pose de grille de protection en fer forgé (Antivols)  Grille de protection en tube carré plein de 20x20				
	sur fenêtres				
	dim: 100x120	u	2,00		
	TOTAL 6 : FERE	RONNERIE			
10	ELECTRICITE				
10.1	<u>Distribution principale</u>				
10.1.1	Raccordement électrique Raccordement par câble d'alimentation principale				
10.1.2	HFG 1000 3x4mm <sup>2</sup>	Fft	1,00		
∥ 1U.1.Z	<u>Tableau de distribution</u>				
10 1 2 1	E/D do coffrot do distribution à 0 modules		1 00		
10.1.2.1 10.1.2.2		u u	1,00 1,00		

	NB: Toutes les distributions secondaires seront réalisés par câble HG1000 passés sous goulottes			
	soigneusement posées. Les câbles TH seront			
	proscrits des installations			
	4 points lumineux sur double allumages (éclairage extérieur)	u	1,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et	u	1,00	
	écoute)	u	2,00	
	Alimentation de split	u	2,00	
10.2	Alimentation de prise de courant	u	8,00	
10.3	Prise de terre et liaison équipotentielle  Exécution d'une mise à la terre		1.00	
10.4	Appareillage	ens	1,00	
10.4	NB: Tous les appareils posés seront étanches			
	Réglette mono étanche 18w de 1,20 m	u	8,00	
10.5	Petit appareillage		0,00	
	Interrupteur DA	u	1,00	
	Interrupteur VV	u	4,00	
	Dismatic	u	2,00	
	Prise de courant 10/16A 2P+T	u	8,00	
	TOTAL 10: ELE	CTRICITE		
13	CLIMATISATION			
	Appareillage Split de 1,5 CV de type SMART ou équivalent			
	(accueil et salle d'écoute)	u	2	
	(11001101101101101)		_	
	TOTAL 13: CLIM	IATISATION		
14	REVETEMENTS DURS ET SOUPLES			
14.2	Revêtements souples			
	Fourniture et pose de revêtement en PVC de type GERFLEX 1er choix	?	25.20	
	GERFLEX TEI CHOIX	m2	25,20	
	TOTAL 14 : REVETE	EMENTS DUI	RS	
16 16.3	MENUISERIE-QUINCAILLERIE			
	DIVERS			
16.3.1	Eléments constitutifs plancher  Panneaux de remplissage en contreplaqué de 20			+
	mm y compris traitement par produits fongicides	m2	25,20	
			Í	
	TOTAL 16 : MENUISERII	E-QUINCAIL	LERIE	
17	CLOSCONDENENT FAMILY DI A FOND			
17 17.1	Cloiconnement			
1/.1	Cloisonnement Fourniture et pose de panneaux sandwich pour			
	cloisonnement, faces métalliques, âme isolante en			
	polyuréthane ép=4cm ou polystyrène extrudé ép= 5			
	cm	m2	65,66	
	MODAL 48 DAYS	ZDIARONE		
	TOTAL 17 : FAUX	A-PLATUND		
18	PEINTURE			1
18.3	Peinture sur ferronnerie			
	Peinture glycéro sur ferronnerie (Structure			
	métallique de l'abris et sur antivols)	Fft	1,00	
18.4	Divers	= 4	1.00	
	Peinture calligraphique sur abri	Fft	1,00	
	Nettoyage générale de mise en service	Fft	1,00	
	TOTAL 18 : PF	EINTURE		

20	COUVERTURE				
20.1	Elément de couverture				
	Fourniture et pose d'éléments de couverture en panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép= 4cm ou polystyrène extrudé; ép= 5 cm	m2	26,35		
	TOTAL 20 : COU	VERTURE			
	TOTAL GENERAL HT BUREAU GENRE ODIENNE				

#### **ALLOTISSEMENT ET RECAPITULATIF TRAVAUX**

LOT	SERVICES	CONTENU DES TRAVAUX	MONTANT
		Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	Commissariat de police du 1er	commissariat du 1er arrondissement de Daloa	0
LOT 1	arrondissement de Dalo, commissariat	Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	de police d'Odienné	commissariat de police d'Odienné	0
		Total Travaux	0

#### Le lot 2 est composé comme suit :

LOT	SERVICES	CONTENU DES TRAVAUX	MONTANT
		Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	Commissariat de police du 1er	commissariat de police de Korhogo	0
LOT 2	arrondissement de Bouaké et	Fourniture et pose d'abri au 1er	
	commissariat de police de Korhogo	arrondissement de Bouaké	0
		Total Travaux	0

### FOURNITURE ET POSE D'ABRI PREFABRIQUE A USAGE DE BUREAU GENRE SITE D'IMPLANTATION: COMMISSARIAT DE POLICE DE KORHOGO

	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	TRAVAUX PREPARATOIRES				
0.1	Nettoyage de l'emprise de l'abri	m2	50,00		
	TOTAL 0 : TRAVAUX PI	REPARATO	DIRES		
2	GROS OEUVRE				
2.2	<u>Superstructure</u>				
2.2.3	Ouvrages divers				
	Fourniture et pose de support en béton section 30x30; Ht=60cm	u	6,00		
	Exécution de marche d'esclier en agglos plein de 15, encombrement: 90x100 Cm; hauteur de marche=15cm	u	2,00		
	TOTAL 2 : GROS	OEUVRE			
4	MENUISERIE ALUMINIUM				
4.1	Châssis aluminium vitré				
	Porte Aluminium ouvrant à la française y compris vitrage				
	dim: 80x220	u	1		
	Fenêtre aluminium coulissante y compris vitrage				
	dim: 100x120	u	2		
	TOTAL 4 : MENUISERIE ALUMINIUM				
6	EEDBONNEDIE				
	FERRONNERIE				
6.1	Structure métallique de l'abri  Mise en œuvre de la structure métallique de l'abri comprenant poteaux , traverses, renforts en profilés métalliques (structure pour cloisonnement, couverture et plancher bas). Dimension intérieure finie de l'abri: (longueur= 580 Cm; largeur= 400 Cm; hauteur= 230 Cm)	Ens	1,00		
6.2	Porte métallique				
	Porte en acier design importée, finition peinture y compris serrure				

	dim: 80x210	u	2,00	
6.3	fourniture et pose de grille de protection en fer forgé (Antivols)			
	Grille de protection en tube carré plein de 20x20 sur fenêtres			
	dim: 100x120	u	2,00	
	TOTAL 6 : FERR	ONNERIE	T T	
10	ELECTRICITE			
10.1	<u>Distribution principale</u>			
10.1.1	Raccordement électrique			
	Raccordement par câble d'alimentation principale HFG 1000 3x4mm <sup>2</sup>	Fft	1,00	
10.1.2	Tableau de distribution		1,00	
10.1.2.1	F/P de coffret de distribution à 8 modules	u	1,00	
10.1.2.2	F/P de disjoncteur différentiel 4x10/30A	u	1,00	
10.2	Distribution sécondaire	*	,	
	NB: Toutes les distributions secondaires seront réalisés par câble HG1000 passés sous goulottes soigneusement posées. Les câbles TH seront proscrits des installations			
	4 points lumineux sur double allumages (éclairage extérieur)	u	1,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)	u	2,00	
	Alimentation de split	u	2,00	
	Alimentation de prise de courant	u	8,00	
10.3	Prise de terre et liaison équipotentielle			
	Exécution d'une mise à la terre	ens	1,00	
10.4	<u>Appareillage</u>			
	NB: Tous les appareils posés seront étanches			
	Réglette mono étanche 18w de 1,20 m	u	8,00	
10.5	Petit appareillage			
	Interrupteur DA	u	1,00	
	Interrupteur VV	u	4,00	
	Dismatic	u	2,00	
	Prise de courant 10/16A 2P+T	u	8,00	
	TOTAL 10: ELE	CTRICITE		
10				
13	CLIMATISATION			
	Appareillage			
	Split de 1,5 CV de type SMART ou équivalent (accueil et salle d'écoute)	u	2	
	TOTAL 13 : CLIM	ATISATION		
14	REVETEMENTS DURS ET SOUPLES			
14.2	Revêtements souples			
	Fourniture et pose de revêtement en PVC de type GERFLEX 1er choix	m2	25,20	
	TOTAL 14 : REVETE	MENTS DUR	S	

16	MENUISERIE-QUINCAILLERIE			
16.3	DIVERS			
16.3.1	Eléments constitutifs plancher			
	Panneaux de remplissage en contreplaqué de 20 mm y compris traitement par produits fongicides	m2	25,20	
	TOTAL 16 : MENUISERIE	C-QUINCAIL	LERIE	
17	CLOISONNEMENT-FAUX PLAFOND			
17.1	Cloisonnement			
	Fourniture et pose de panneaux sandwich pour cloisonnement, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép=4cm ou polystyrène extrudé ép= 5 cm	m2	65,66	
	TOTAL 17 : FAUX	-PI AFOND		
	TOTAL I/ . FAUX	-I LAFOND		
18	PEINTURE			
18.3	Peinture sur ferronnerie			
	Peinture glycéro sur ferronnerie (Structure métallique de l'abris et sur antivols)	Fft	1,00	
18.4	Divers			
	Peinture calligraphique sur abri	Fft	1,00	
	Nettoyage générale de mise en service	Fft	1,00	
	TOTAL 18 : PE	INTURE		
20	COUVERTURE			
20.1	Elément de couverture			
	Fourniture et pose d'éléments de couverture en panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép= 4cm ou polystyrène extrudé; ép= 5 cm	m2	26,35	
	TOTAL 20 : COU	VERTURE	1	

#### FOURNITURE ET POSE D'ABRI PREFABRIQUE A USAGE DE BUREAU GENRE SITE D'IMPLANTATION: 1ER ARRONDISSEMENT DE BOUAKE

	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0	TRAVAUX PREPARATOIRES				
0.1	Nettoyage de l'emprise de l'abri	m2	50,00		
	TOTAL 0 : TRAVAUX PI	REPARATOI	RES		
2	GROS OEUVRE				
2.2	Superstructure				
2.2.3	Ouvrages divers				
	Fourniture et pose de support en béton section 30x30; Ht=60cm	u	6,00		
	Exécution de marche d'esclier en agglos plein de 15, encombrement: 90x100 Cm; hauteur de marche=15cm	u	2,00		
	TOTAL 2 : GROS	OEUVRE			
4	MENUISERIE ALUMINIUM				
4.1	Châssis aluminium vitré				
	Porte Aluminium ouvrant à la française y compris vitrage				
	dim: 80x220	u	1		
	Fenêtre aluminium coulissante y compris vitrage				
	dim: 100x120	u	2		
	TOTAL 4: MENUISERIE ALUMINIUM				
6	FERRONNERIE				
6.1	Structure métallique de l'abri				
	Mise en œuvre de la structure métallique de l'abri comprenant poteaux , traverses, renforts en profilés métalliques (structure pour cloisonnement, couverture et plancher bas). Dimension intérieure finie de l'abri: (longueur= 580 Cm; largeur= 400 Cm; hauteur= 230 Cm)	Ens	1,00		
6.2	Porte métallique				
	Porte en acier design importée, finition peinture y compris serrure				
	dim: 80x210	u	2,00		
6.3	fourniture et pose de grille de protection en fer forgé (Antivols)				
	Grille de protection en tube carré plein de 20x20 sur fenêtres				
	dim: 100x120	u	2,00		
	TOTAL 6 : FERR	ONNERIE			
	TOTAL 6 : FERRO	ONNERIE			_

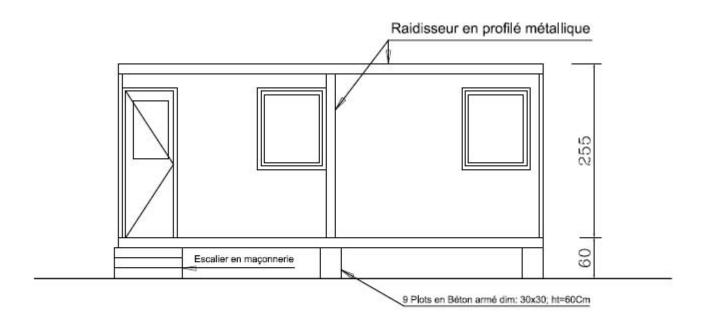
10	ELECTRICITE			
10.1	Distribution principale			
10.1.1	Raccordement électrique			
	Raccordement par câble d'alimentation principale HFG 1000 3x4mm²	Fft	1,00	
10.1.2	Tableau de distribution			
10.1.2.1	F/P de coffret de distribution à 8 modules	u	1,00	
10.1.2.2	F/P de disjoncteur différentiel 4x10/30A	u	1,00	
10.2	Distribution sécondaire			
	NB: Toutes les distributions secondaires seront réalisés par câble HG1000 passés sous goulottes soigneusement posées. Les câbles TH seront proscrits des installations			
	4 points lumineux sur double allumages (éclairage extérieur)	u	1,00	
	2 point lumineux sur va et vient (Bureau accueil et écoute)	11	2,00	
	Alimentation de split	u	2,00	
	•	u		
10.3	Alimentation de prise de courant  Prise de terre et liaison équipotentielle	u	8,00	
10.5			1.00	
10.4	Exécution d'une mise à la terre	ens	1,00	
10.4	Appareillage			
	NB: Tous les appareils posés seront étanches  Réglette mono étanche 18w de 1,20 m		0.00	
10.5		u	8,00	
10.5	Petit appareillage			
	Interrupteur DA	u	1,00	
	Interrupteur VV	u	4,00	
	Dismatic	u	2,00	
	Prise de courant 10/16A 2P+T	u	8,00	
	TOTAL 10: ELEC	TRICITE		
13	CLIMATISATION			
13	Appareillage			
	Split de 1,5 CV de type SMART ou équivalent (accueil et salle d'écoute)	u	2	
	TOTAL 13: CLIMA	TISATION		
14	REVETEMENTS DURS ET SOUPLES			-
14.2	Revêtements souples			
	Fourniture et pose de revêtement en PVC de type GERFLEX 1er choix	m2	25,20	
	TOTAL 14 : REVETEN	MENTS DURS		
16	MENUISERIE-QUINCAILLERIE			
16.3	DIVERS			
16.3.1	Eléments constitutifs plancher			
	Panneaux de remplissage en contreplaqué de 20 mm y			
	compris traitement par produits fongicides	m2	25,20	

17	CLOISONNEMENT-FAUX PLAFOND			
17.1	Cloisonnement			
	Fourniture et pose de panneaux sandwich pour cloisonnement, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép=4cm ou polystyrène extrudé ép= 5 cm	m2	65,66	
	TOTAL 17 : FAUX-	-PLAFOND		
18	PEINTURE			
18.3	Peinture sur ferronnerie			
	Peinture glycéro sur ferronnerie (Structure métallique de l'abris et sur antivols)	Fft	1,00	
18.4	Divers			
	Peinture calligraphique sur abri	Fft	1,00	
	Nettoyage générale de mise en service	Fft	1,00	
	TOTAL 18 : PEI	NTURE		
20	COUVERTURE			
20.1	Elément de couverture			
	Fourniture et pose d'éléments de couverture en panneaux sandwich, faces métalliques, âme isolante en polyuréthane ép= 4cm ou polystyrène extrudé; ép= 5 cm	m2	26,35	
	TOTAL 20 : COUV	VERTURE	1	
	TOTAL GENERAL HT BUREAU GEN	RE BOUAL	KE	

#### **ALLOTISSEMENT ET RECAPITULATIF TRAVAUX**

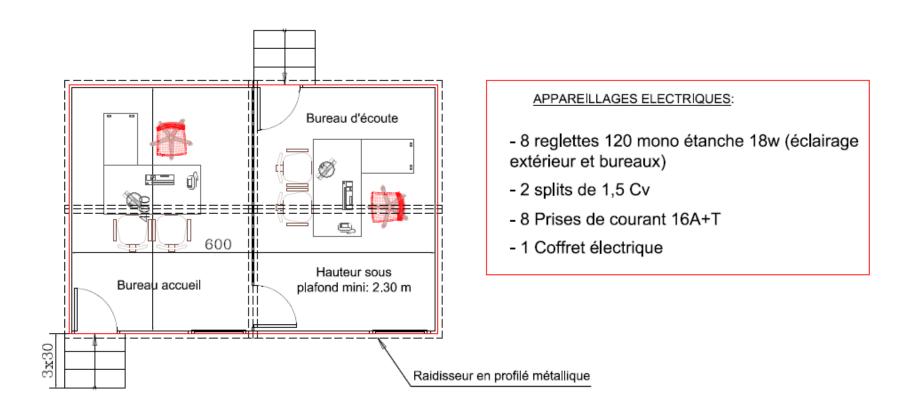
LOT	SERVICES	CONTENU DES TRAVAUX	MONTANT
		Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	Commissariat de police du 1er	commissariat du 1er arrondissement de Daloa	0
LOT 1	arrondissement de Dalo, commissariat	Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	de police d'Odienné	commissariat de police d'Odienné	0
		Total Travaux	0
		Fourniture et pose d'abri préfabriqué au	
	Commissariat de police du 1er	commissariat de police de Korhogo	0
LOT 2	arrondissement de Bouaké et	Fourniture et pose d'abri au 1er arrondissement	
	commissariat de police de Korhogo	de Bouaké	0
		Total Travaux	0
		Total Général Travaux	0

# PLAN DES ABRIS PREFABRIQUES



### **ELEVATION ABRI PREFABRIQUE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE PROGRAMI	PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN	PLANS-COUPES-FACADES	
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	TROJET D'ATTOTAG KENTOKCEMENT DO	GENDER DESK	Phase : Projet	Plan N° 001 - Arch
LA SECURIE	DIALOGUE SOCIO-SECURITAIRE (PARDS)		Date: mai 2017	Ech: 1/50



#### PLAN DE L'ABRI PREFABRIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail	PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN	PLANS-COUPE	S-FACADES
I A SECURITE	TROJET D'ATTOTAU RENTORCEMENT DO		Phase : Projet	Plan N° 001- Arch
	DIALOGUE SOCIO-SECURITAIRE (PARDS)		Date: mai 2017	Ech: 1/50

#### Conditions Générales du Contrat applicables aux travaux

#### 1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants signifieront:

(1)	"Maître d'ouvrage "
	le représenté par

- (2) "Maître d'ouvrage délégué" désignera le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Côte d'Ivoire.
- (3) "Entrepreneur" désignera la Partie contractante dont le Maître d'ouvrage délégué aura accepté la soumission et avec laquelle il aura conclu le contrat.
- (4) "Ingénieur" ou le "Maître d'œuvre" désignera la personne ou société nommée par le PNUD à la direction et au contrôle des travaux et dont le nom sera notifié par écrit à l'Entrepreneur.
- (5) "Contrat" désignera le marché conclu par les parties pour l'exécution des travaux, y compris les présentes conditions générales et particulières.
- (6) "Travaux" désignera les ouvrages devant être exécutés et complétés en conformité avec le Contrat.
- (7) "Travaux provisoires" désignera les ouvrages sans caractère permanent qui ne seront pas incorporés aux Travaux.
- (8) "Plans" et "Devis" désignera les dessins, spécifications, calculs et informations visés par le contrat ainsi que toute modification pouvant y être apportée par l'Ingénieur ou soumise par l'Entrepreneur sous réserve d'un accord écrit de l'Ingénieur.
- (9) "Devis estimatif" désignera, dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, le volume de travail et la ventilation par postes des travaux à exécuter, précisant pour chaque poste la quantité et le prix unitaire correspondant.
- (10) "Montant du Contrat" indiquera la valeur indiquée par le Contrat représentant les coûts des travaux payables à l'Entrepreneur après exécution à bonne fin de ces travaux et correction de tous les vices de construction.
- (11) "Chantier" désignera le terrain et autres emplacements où s'effectueront les Travaux ou Travaux provisoires.

#### 2. EMPLOI DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les mots désignant des personnes ou parties incluent les sociétés ou entreprises et les mots au singulier seront réputés inclure le pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exigera.

#### 3. TITRES OU NOTES

Les titres ou notes figurant dans les documents contractuels ne seront pas considérés comme en faisant partie et ne devront pas être pris en considération pour leur interprétation.

# 4. LIENS JURIDIQUES

L'Entrepreneur et l'Ingénieur agiront en qualité d'entreprises indépendantes à l'égard du PNUD. Le Contrat ne devra pas être interprété comme créant entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur un lien contractuel de quelque nature que ce soit, étant entendu toutefois que l'Ingénieur pourra exiger dans le cadre de ses fonctions, telles que définies au Contrat, l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations prévues par le Contrat. Aucune disposition des Documents contractuels ne créera de lien contractuel entre le PNUD ou son Ingénieur et tout sous-traitant engagé par l'Entrepreneur.

# 5. OBLIGATIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'INGÉNIEUR

- (1) L'Ingénieur assurera la direction et le contrôle des travaux en conformité avec les dispositions des documents contractuels. Il assumera plus particulièrement les fonctions suivantes.
- L'Ingénieur sera le représentant du PNUD auprès de l'Entrepreneur pendant toute la durée des travaux de construction, jusqu'au paiement final. Il donnera conseil et se maintiendra en consultation auprès du PNUD. Les instructions données par le PNUD à l'Entrepreneur seront transmises par l'intermédiaire de l'Ingénieur qui aura le pouvoir d'agir au nom du PNUD dans les limites prévues par le Contrat et par ses avenants. Les attributions de l'Ingénieur en tant que représentant du Maître d'ouvrage délégué ne pourront pas être modifiées au cours de l'exécution du Contrat sans l'accord écrit de toutes les parties concernées.
- (3) L'Ingénieur se rendra périodiquement sur le chantier pour évaluer la progression et la qualité des travaux et, d'une façon générale, pour s'assurer qu'ils avancent conformément aux documents contractuels. Sur la foi de ses observations, il tiendra le Maître d'ouvrage délégué informé de l'état et de la progression des travaux.
- L'Ingénieur ne sera pas réputé responsable des moyens, méthodes ou techniques de construction, de la séquence des opérations et des programmes de sécurité au travail, ni des actes, omissions ou inexécution de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de leurs préposés ou employés, ni de toute autre personne fournissant des services dans le cadre des Travaux ou des travaux provisoires, sauf si de tels actes, omissions ou inexécutions résultent du défaut de l'Ingénieur à accomplir ses obligations en conformité avec le Contrat le liant au Maître d'ouvrage délégué.
- (5) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux en préparation ou en cours d'exécution. L'Entrepreneur lui assurera toutes les facilités lui permettant de s'acquitter de ses fonctions.
- (6) L'Ingénieur déterminera les montants dus à l'Entrepreneur et établira les Certificats de Paiement correspondants, sur la foi de ses propres observations et de son évaluation des demandes de paiement de l'Entrepreneur.
- (7) L'Ingénieur examinera et approuvera les ébauches de dessins, les normes applicables aux matériaux, échantillons et autres composantes présentés par l'Entrepreneur en vue de s'assurer de leur conformité avec la

conception générale des travaux et avec les prescriptions et les normes énoncées dans les Documents contractuels. Il statuera sur ces questions avec diligence et dans les délais convenus, afin de ne pas retarder les Travaux. L'accord de l'Ingénieur sur une composante spécifique n'impliquera pas automatiquement l'approbation de tout l'ensemble dans lequel elle est incorporée.

- L'Ingénieur interprètera les exigences contractuelles par lesquelles la performance de l'Entrepreneur sera jugée. Toutes les interprétations et les instructions de l'Ingénieur devront être conformes à la lettre et à l'esprit des Documents contractuels et devront être données par écrit ou sous forme de dessins. Chacune des Parties pourra demander par écrit à l'Ingénieur de lui communiquer son interprétation. Celui-ci fournira ses interprétations avec diligence et dans les délais convenus. Tout différend relatif à une interprétation par l'Ingénieur des documents contractuels ou relatif à l'exécution des travaux sera soumis aux modalités de l'article 71 des Conditions générales.
- (9) A moins que le Contrat n'en dispose autrement, l'Ingénieur ne sera pas habilité à relever l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat, ni à autoriser des paiements additionnels, des changements ou des délais d'exécution aux Travaux, sans l'accord écrit du Maître d'ouvrage délégué.
- (10) S'il est mis fin aux fonctions de l'Ingénieur, le PNUD nommera pour le remplacer un autre professionnel ou société qualifiée.
- (11) L'Ingénieur pourra refuser tous travaux ou fournitures non conformes aux documents contractuels. S'il le juge nécessaire ou opportun et dans le cadre des objectifs du Contrat, il pourra exiger une inspection, des tests, des contrôles ou des essais spéciaux à quelque stade que ce soit des Travaux. Toutefois, ni les pouvoirs de l'Ingénieur ni sa décision prise de bonne foi de les exercer ou non ne donneront lieu à une obligation ou à une responsabilité quelconque de sa part à l'égard de l'Entrepreneur, d'un sous-traitant ou de leurs préposés ou employés ou de toute autre personne accomplissant des services dans le cadre des Travaux.
- (12) L'Ingénieur procèdera par inspections pour déterminer les dates d'achèvement partiel, provisoire et final des Travaux. Il recevra et soumettra à l'examen du PNUD les garanties écrites et la documentation connexe prévue par le Contrat, colligées par l'Entrepreneur, et établira le Certificat de Paiement Final après s'être assuré que les conditions visées à l'article 47 sont bien remplies.
- (13) Si le PNUD et l'Ingénieur en conviennent ainsi, ce dernier pourra fournir les services d'un ou plusieurs représentants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités sur le chantier. Il notifiera alors par écrit le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur des obligations, responsabilités et pouvoirs de ce ou de ces représentants.

# 6. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ENTREPRENEUR

# (1) Obligation de se conformer aux stipulations du Contrat

Dans le cadre de ses obligations expresses ou tacites stipulées par le Contrat, l'Entrepreneur devra à la satisfaction de l'Ingénieur, exécuter et veiller à l'état des Travaux, remédier à tout défaut possible et fournir toute la maind'œuvre, y compris la supervision de celle-ci, ainsi que les matériaux, le matériel de construction et tous autres éléments à caractère temporaire ou permanent nécessaires à cette fin, avec un soin et une diligence appropriés. L'Entrepreneur se conformera étroitement aux instructions et aux directives de l'Ingénieur pour tout ce qui touche à l'exécution des Travaux.

# (2) Responsabilité des opérations sur le chantier

L'Entrepreneur sera entièrement responsable de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations et installations sur le chantier à l'exception de cas visés par des stipulations particulières du Contrat concernant la conception ou les prescriptions techniques des Travaux ou des Travaux provisoires établies par l'Ingénieur.

# (3) Responsabilité concernant la main-d'œuvre

L'Entrepreneur sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra choisir pour la réalisation des ouvrages prévus par le Contrat des personnes qui respecteront consciencieusement, les règles de l'art, les coutumes locales, et maintiendront au cours des Travaux un comportement irréprochable.

# (4) Autorité compétente

L'Entreprise ne sollicitera ni n'acceptera aucune instruction d'aucune autorité, à l'exception de l'Ingénieur et/ou du Maître d'ouvrage délégué, et elle agira constamment dans l'intérêt du PNUD en s'abstenant de toute action pouvant lui porter préjudice.

# (5) Intégrité des fonctionnaires

L'Entrepreneur garantit qu'il n'a accordé ou n'accordera aucun avantage, direct ou indirect à aucun fonctionnaire du PNUD en considération de l'attribution du Contrat. Toute infraction à cette clause constituera une cause de résiliation du Contrat.

# (6) Utilisation du nom, de l'emblème ou du sceau officiel du PNUD et des Nations Unies

L'Entreprise ne rendra public d'aucune façon, qu'elle exécute ou a exécuté des travaux ou qu'elle fournit ou a fourni des services pour le compte du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies. L'Entreprise s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies ou toute abréviation du nom du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses activités, à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

# (7) Confidentialité des documents

Tous documents, dessins, cartes, photographies, mosaïques, plans, manuscrits, dossiers, rapports, recommandations, évaluations et autres données élaborés ou utilisés par l'Entreprise dans le cadre du Contrat seront la propriété du PNUD et devront lui être remis au terme du Contrat. Ils devront être traités sous le sceau de la confidence et ne pourront être communiqués à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable du Maître d'ouvrage délégué.

# 7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

# (1) Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne pourra céder, transférer, donner en gage ni aliéner d'aucune autre manière tout ou partie du Contrat, non plus que les droits, créances ou obligations en découlant, sans l'autorisation préalable écrite du PNUD.

# (2) Sous-traitance

Lorsque l'Entrepreneur aura besoin des services de sous-traitants il devra préalablement obtenir, pour chacun d'entre eux, l'approbation écrite de l'Ingénieur. Une telle approbation ne dispensera l'Entrepreneur d'aucune de ses obligations visées par le Contrat, les dispositions des contrats de sous-traitance devant être subordonnées et conformes à celles du Contrat.

# (3) Transfert des obligations du sous-traitant

Si un sous-traitant a contracté à l'égard de l'Entrepreneur, pour les travaux qu'il a exécutés ou pour les biens, matériaux, équipements et services qu'il aura fournis, des obligations dont la durée s'étendra au-delà de la période de garantie prévue par le contrat,

l'Entrepreneur devra à l'expiration de cette période, transférer immédiatement au Maître de l'ouvrage, à la demande et aux frais de ce dernier, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

#### 8. PLANS ET DEVIS

# (1) Garde des plans et devis

Les plans et devis resteront sous la seule garde de l'Ingénieur, à l'exception de deux (2) exemplaires fournis gratuitement à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur fera à ses propres frais toutes les autres copies dont il pourrait avoir besoin. A l'achèvement final des Travaux, l'Entrepreneur restituera au PNUD tous les plans et devis fournis dans le cadre du Contrat.

# (2) Disponibilité des plans et devis sur le chantier

Un exemplaire des plans et devis fournis à l'Entrepreneur selon l'article 8.1 ci-dessus devra être conservé par ce dernier sur le chantier et être disponible à tout moment raisonnable pour consultation et utilisation par l'Ingénieur et toute autre personne autorisée par écrit par ce dernier.

#### (3) Délais et entraves aux Travaux

L'Entrepreneur devra informer l'Ingénieur par écrit chaque fois que le calendrier ou la progression des Travaux risquera d'être retardée ou entravée lorsque ce dernier ne délivrera pas dans un délai raisonnable un plan ou dessin ou un ordre supplémentaire, y compris une directive, une instruction ou une approbation. L'avis devra préciser quel plan, devis ou autre sera requis, pourquoi et quand il sera requis, ainsi que le retard ou l'entrave risquant d'intervenir si ce plan ou dessin ou cet ordre tardait à venir.

# 9 **JOURNAL DE CHANTIER**

L'Entrepreneur tiendra un Journal de chantier avec pages numérotées sur le chantier, en trois exemplaires, un original et deux copies. L'Ingénieur sera habilité de temps à autre à passer de nouveaux ordres, fournir de nouveaux dessins et donner de nouvelles directives à l'Entrepreneur en vue d'une exécution satisfaisante des Travaux. Ce dernier sera tenu de les respecter.

Tout ordre devra être daté et signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur désire refuser un ordre dans le Journal de chantier il devra en informer le Maître d'ouvrage délégué par l'intermédiaire de l'Ingénieur au moyen d'une annotation portée dans le Journal de chantier dans les trois (3) jours suivant la date de l'ordre qu'il aura l'intention de refuser.

Dans le cas de non-respect de cette règle, l'Entrepreneur sera réputé l'avoir accepté et n'aura plus la possibilité de le refuser par la suite.

L'original du Journal de chantier devra être remis au Maître d'ouvrage délégué à l'acceptation finale des Travaux. Les deux copies resteront en possession de l'Ingénieur et de l'Entrepreneur, respectivement.

# 10. GARANTIE D'EXÉCUTION

- (1) Afin d'assurer au Maître d'ouvrage délégué la réparation de tout préjudice résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles, l'Entrepreneur fera émettre une garantie de bonne fin au profit du Maître d'ouvrage délégué à la signature du Contrat. Le montant et la nature de cette garantie (garantie ou caution de bonne fin) seront indiqués dans le Contrat.
- (2) La garantie de bonne fin ou la caution bancaire devra être délivrée par une compagnie d'assurance ou une banque accréditée et sous la forme indiquée à l'Annexe I de ces Conditions Générales et devra rester en vigueur pendant les Travaux et jusqu'à 28 jours après délivrance du Certificat de Réception Définitive. Elle devra être restituée à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la délivrance par l'Ingénieur du Certificat de Réception Définitive, pourvu que l'Entrepreneur ait alors acquitté, s'il y a lieu, toutes les sommes dues au Maître d'ouvrage délégué en vertu du Contrat.
- (3) Si l'endosseur de la garantie d'exécution ou de la caution bancaire devient insolvable ou n'est plus en mesure d'exercer ses engagements dans le pays où s'exécute le Contrat, l'Entrepreneur devra dans les cinq jours suivants constituer une nouvelle garantie de bonne fin.

#### 11. INSPECTION DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera réputé avoir reconnu et examiné les lieux et leurs parages avant d'avoir fait sa soumission et s'être fait une opinion sur toutes les questions liées aux caractéristiques du terrain et de son sous-sol, à la topographie et à la nature du chantier, au tracé et à la nature des pipelines, conduites, égouts, drains, câbles ou autres services sur place, à la quantité et à la nature des activités et des matériaux nécessaires à la réalisation des Travaux, aux moyens d'accès au chantier et aux locaux dont il pourra avoir besoin et, d'une façon générale, avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, conditions climatiques, hydrauliques et naturelles et autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission, et il ne sera donné suite à aucune réclamation à cet égard contre le Maître d'ouvrage délégué.

# 12. ADÉQUATION DE LA SOUMISSION

L'Entrepreneur s'est assuré de la rectitude et de l'adéquation des prix proposés lors de sa soumission et confirmera que le Montant du Contrat couvrira toutes ses obligations en vertu du Contrat et tout ce qui sera nécessaire à la parfaite exécution des Travaux, à moins qu'il n'en soit stipulé différemment par le Contrat.

# 13. PROGRAMME D'EXÉCUTION

Dans le délai prévu dans le Contrat, l'Entrepreneur devra soumettre un programme d'exécution détaillé indiquant l'ordre dans lequel et comment il se propose de réaliser les Travaux. Lors de l'établissement de son programme, l'Entrepreneur devra tenir dûment compte de la priorité que revêtent certains travaux. L'Entrepreneur reverra ledit programme si l'Ingénieur considère qu'il doit être modifié pendant l'exécution des Travaux. Sur demande de l'Ingénieur, l'Entrepreneur devra indiquer par écrit les dispositions qu'il a prises pour réaliser les Travaux et l'informer du matériel de construction et des Travaux provisoires qu'il a l'intention de fournir, d'utiliser ou de construire,

selon le cas. La présentation de ce programme ou des modifications à ce dernier ainsi que la production des informations exigées par l'Ingénieur ne déchargeront aucunement l'Entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni de l'incorporation au programme de travail d'une modification quelconque à quelque stade que ce soit de la réalisation des Travaux, et ne donnera droit à l'Entrepreneur à aucun paiement supplémentaire de ce fait.

# 14. RÉUNION DE CHANTIER HEBDOMADAIRE

Une réunion de chantier hebdomadaire sera tenue entre les représentants de l'Entrepreneur, de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué afin de vérifier que les Travaux progressent normalement et sont exécutés conformément au Contrat.

# 15. PLANS, DEVIS OU INSTRUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- (1) L'Ingénieur pourra avec l'approbation du Maître d'ouvrage délégué et au moyen de Changement d'ordres, donner des instructions à l'Entrepreneur concernant toute modification d'ensemble ou de détail dans la quantité ou la qualité des Travaux qui lui semblera nécessaire.
- (2) L'exécution de ces changements d'ordres sera soumise à l'article 48 des présentes.

#### 16. SURINTENDANCE DES TRAVAUX PAR L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur assurera ou fera assurer la surintendance nécessaire, pendant la réalisation des Travaux et, par la suite, aussi longtemps que l'Ingénieur le jugera nécessaire pour la parfaite exécution des obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat. L'Entrepreneur ou son agent ou un représentant qualifié, dûment approuvé par écrit par l'Ingénieur (ladite approbation pouvant à tout moment être retirée), devra se trouver constamment sur le chantier et consacrer tout son temps à la surintendance des Travaux. Si cette approbation est retirée selon l'article 17.2 ou le retrait d'un agent de l'Entrepreneur est demandé par le Maître d'ouvrage délégué en vertu de l'article 17.3 ci-dessous, l'Entrepreneur devra après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, et aussitôt qu'il sera raisonnablement possible de ce faire, retirer son agent ou son représentant sur le chantier et le remplacer par un autre agent ou représentant agréé par l'Ingénieur. L'Entrepreneur ne pourra pas se réclamer de l'article 17(2) ci-dessous pour employer par la suite sur le chantier l'agent ou le représentant dont le retrait lui aura été demandé, quelles que puissent être ses attributions.

# 17. PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

- (1) l'Entrepreneur devra fournir et employer sur le chantier, jusqu'à la parfaite exécution des Travaux y compris la correction de défauts de construction :
- a) des membres d'un personnel technique qualifiés et expérimentés dans leurs métiers respectifs, ainsi que des agents, contremaîtres et chefs d'équipe capables de superviser efficacement les Travaux qui leur seront confiés ;
- b) toute autre main-d'œuvre qualifiée, ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés, nécessaire à la parfaite et ponctuelle réalisation des Travaux.
- (2) L'Ingénieur pourra exiger de l'Entrepreneur qu'il retire immédiatement du chantier toute personne employée par ce dernier aux fins de l'exécution ou de l'entretien des Travaux s'il estime que son comportement ou l'incompétence ou la négligence avec lesquelles elle s'acquitte de ses fonctions le justifie ou s'il considère, pour toute autre raison, qu'elle ne devrait pas être engagée sur le chantier.
- Dans ce cas l'intéressé ne devra plus être employé sur le chantier sans autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne ainsi exclue du chantier devra être remplacée dès que possible par une personne compétente approuvée par l'Ingénieur.
- (3) L'Entrepreneur devra, sur demande écrite du Maître d'ouvrage délégué, retirer du chantier tout membre de son personnel qui, de l'avis de ce dernier, ne se conforme pas aux critères de l'article 17.1. Cette demande de retrait ou de remplacement ne pourra pas constituer une cause de résiliation ou de terminaison partielle ou totale du Contrat. Tous les frais résultant du retrait ou du remplacement d'un ou de membres du personnel de l'Entrepreneur seront à la charge de ce dernier.

#### 18. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les Travaux soient mis en place avec exactitude en ce qui concerne les points de repère, lignes et niveaux de référence notifiés par écrit par l'Ingénieur, à ce que le positionnement, les nivellements, le dimensionnement et l'alignement de tous les éléments soient conformes aux règles de l'art et à ce que tous les instruments, appareils et main-d'œuvre nécessaires à cette fin soient disponibles.

Si une erreur apparaissait ou survenait dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'un élément quelconque des Travaux pendant leur réalisation, l'Entrepreneur, rectifiera cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de l'Ingénieur.

# 19. SURVEILLANCE ET ÉCLAIRAGE

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en parfait état et à ses propres frais tout dispositif d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage nécessaires aux Travaux ou exigés par l'Ingénieur ou par toute autorité dûment constituée afin d'assurer la protection des Travaux ou la sécurité et la commodité du public ou pour tout autre fin utile.

#### 20. MAINTIEN EN ÉTAT DES TRAVAUX

- (1) Du début jusqu'à la fin des Travaux, dont il sera fait foi par le Certificat de réception définitive des Travaux, l'Entrepreneur sera pleinement responsable du maintien en bon état des Travaux et des ouvrages provisoires. En cas de perte ou de dommages causés à tout ou partie des ouvrages et pour quelque cause que ce soit (sous réserve des cas de force majeure définis à l'article 66 des présentes), il devra les réparer et les remettre en état à ses propres frais, de sorte qu'à leur achèvement, ils soient en ordre et en bonne condition et conformes à tous égards aux dispositions du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur. L'Entrepreneur sera également responsable de tout dommage qui serait causé aux ouvrages à l'occasion de toute opération réalisée par lui dans le cadre des obligations lui incombant en vertu de l'article 47 des présentes.
- (2) Il incombera entièrement à l'Entrepreneur de vérifier la conception, l'ingénierie et les aspects techniques des Travaux et d'informer le Maître d'ouvrage délégué des erreurs ou des vices de conception de nature à affecter les Travaux.

#### 21. ASSURANCE DES TRAVAUX

Sous réserve des restrictions aux obligations et aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 20 des présentes Conditions générales, l'Entrepreneur devra à la signature du Contrat souscrire une assurance au bénéfice conjoint du PNUD et de l'Entrepreneur (a) les couvrant pendant la période stipulée à l'article 20 (1) cidessus contre toute perte ou tout dommage, sauf cas de force majeure définis par l'article 66 de ces Conditions générales,

- et (b) les couvrant contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur de sorte que le Maître d'ouvrage délégué et l'Entrepreneur soient couverts pendant la période stipulée à l'article 20 (1) ci-dessus ainsi que pendant la période de garantie, contre toute perte ou tout dommage résultant d'une cause antérieure à cette période de garantie et contre toute perte ou tout dommage occasionné par l'Entrepreneur au cours des opérations réalisées par lui dans le but de satisfaire aux obligations lui incombant en vertu de l'article 47. Cette assurance devra couvrir :
- (1) Les ouvrages, y compris les matériaux, fournitures et équipements qui devront y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral plus un montant supplémentaire de dix pour cent (10%) de tous ces coûts de remplacement couvrant les frais directs ou accessoires, y compris la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, les honoraires et les frais de démolition et d'enlèvement de toute partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature ;

- (2) Le matériel de construction et autres équipements livrés par l'Entrepreneur sur le chantier ou leur valeur de remplacement.
- (3) Une assurance couvrant les responsabilités et les garanties stipulées à l'article 52(4).

Cette police d'assurance devra être souscrite auprès d'un assureur, dans des conditions agréées par le PNUD étant entendu que ce dernier ne pourra la refuser sans motif raisonnable. Chaque fois que lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter à Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

# 22. DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

Sauf disposition à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra tenir le PNUD, ses représentants, agents, employés et préposés, quittes et indemnes et prendre leur fait et cause à raison de toute action judiciaire, réclamation, mise en demeure, procédures, recours en dommages-intérêts, honoraires et frais de Cour ou dépenses de quelque nature que ce soit résultant des actes, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur ou de ses représentants, agents, employés, préposés ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux actions judiciaires, réclamations, mises en demeurer, procédures et recours en dommages-intérêts pour accidents de travail résultant de l'application de brevets ou de procédés déposés. Aucune disposition des présentes ne sera réputée engager la responsabilité de l'Entrepreneur:

- (1) en ce qui concerne l'utilisation ou l'occupation permanente de tout ou partie du terrain servant au Chantier ;
- (2) à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exécuter tout ou partie des Travaux sur, au-dessus, endessous ou de part et d'autre de ce terrain ;
- (3) à l'égard de tous les empiètements, qu'ils soient temporaires ou permanents, affectant une servitude de vue, de passage aérien ou maritime ou autre résultant inévitablement de la réalisation des Travaux conformément au Contrat ;
- (4) pour le décès, les dommages corporels ou matériels causés par tout acte, faute ou négligence commis par le PNUD ou ses agents ou préposés ou par quel qu'autre Entrepreneur pendant la durée du Contrat.

# 23. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

# (1) Caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile

Sous réserve des obligations lui incombant selon l'article 20, l'Entrepreneur devra, avant le démarrage des Travaux, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pour tout décès, dommage corporel ou matériel et pour toute perte ou tout dommage pouvant être causé à des biens, y compris ceux du Maître d'ouvrage délégué ou à toute personne, y compris tout agent du PNUD dans le cadre de la réalisation des ouvrages ou de l'exécution du Contrat à la suite d'un événement autre que ceux visés dans les conditions stipulées dans l'article 22 ci-dessus.

#### (2) Étendue de la couverture d'assurance

Cette assurance devra être souscrite pour un montant au moins égal à celui stipulé dans le Contrat auprès d'un assureur et dans des termes acceptables par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que l'approbation de ce dernier ne pourra être refusée sans motif raisonnable. Chaque fois qu'il lui en sera fait la demande, l'Entrepreneur devra présenter au Maître d'ouvrage délégué ou à l'Ingénieur la ou les polices d'assurance et les quittances des primes échues.

# (3) Indemnisation du Maître d'ouvrage délégué

La police d'assurance souscrite inclura une clause prévoyant que l'assureur prendra le fait et cause et tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué à l'égard de recours ou d'indemnités dévolus à l'Entrepreneur en vertu des présentes.

# 24. ACCIDENTS DE TRAVAIL

(1) Le Maître d'ouvrage délégué ne sera pas tenu responsable des dommages-intérêts ou des indemnisations dûs en vertu de législations en vigueur à la suite de tout accident de travail subi par un ouvrier ou par toute autre personne employée par l'Entrepreneur ou par un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du PNUD ou de ses agents ou préposés. Sous réserve des dispositions susmentionnées, l'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le PNUD et prendra son fait et cause à raison de toute réclamation en dommages-intérêts et/ou indemnisation, ainsi qu'à l'égard de toutes réclamations, procédures, coûts, frais et dépenses de quelque nature qui en résulteraient.

# (2) Assurance accidents de travail

L'Entrepreneur devra souscrire une police d'assurance couvrant les accidents de travail auprès d'un assureur agréé par le Maître d'ouvrage délégué, étant entendu que cette approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable et il devra la maintenir en vigueur aussi longtemps qu'il emploiera du personnel sur le chantier. Sur demande de l'Ingénieur, il devra présenter cette police d'assurance et les quittances de primes échues. Dans le cas des personnes employées par un sous-traitant, l'Entrepreneur sera réputé s'être acquitté de l'obligation qui lui incombe de souscrire l'assurance susmentionnée si le sous-traitant a souscrit, pour couvrir sa propre responsabilité à l'égard de ses ouvriers, une police d'assurance tenant le PNUD quitte et indemne. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra exiger dudit sous-traitant, lorsque demande lui en sera faite, de produire à l'Ingénieur ladite police d'assurance et les quittances de primes échues ainsi que l'insertion d'une clause à cet effet dans son contrat avec le sous-traitant.

# 25. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT D'ASSURANCE

Si l'Entrepreneur ne souscrit pas et ne maintient pas en vigueur l'une ou l'autre des assurances visées par les articles 21, 23 et 24 des présentes ou toute autre assurance qu'il devra souscrire en vertu du Contrat, le Maître d'ouvrage délégué pourra lui-même souscrire l'assurance requise et payer les primes nécessaires à cette fin, lesquelles seront déduites périodiquement des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, ou il pourra recouvrer lesdits montants en tant que dette de ce dernier.

#### 26. RESPECT DES TEXTES LÉGILATIFS ET REGLEMENTAIRES

- (1) L'Entrepreneur devra fournir toutes les déclarations et payer tous les droits exigés en vertu de la législation ou des réglementations nationales en vigueur ou en vertu des lois ou réglementations adoptées par toute autorité locale ou dûment constituée, applicables à la réalisation des Travaux ou des Travaux temporaires ou exigées par toutes les institutions et entreprises publiques dont les biens ou les droits seront ou pourront être affectés de quelque manière que ce soit par les Travaux ou les travaux temporaires en cours.
- (2) L'Entrepreneur se conformera aux dispositions des lois et des réglementations adoptées par les autorités locales ou autres autorités dûment constituées applicables aux Travaux et tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne de toute pénalité et responsabilité de quelque nature que ce soit découlant d'une violation desdites dispositions.

# 27. DÉCOUVERTES

Toute découverte sur le chantier, de minéraux, fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur et autres vestiges ou objets d'un intérêt géologique ou archéologique sera réputée, dans les relations entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué, être l'absolue propriété de ce dernier. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne de subtiliser ou d'endommager lesdits articles et devra, dès leur découverte et avant leur enlèvement, informer l'Ingénieur de cette découverte et exécuter, aux frais du Maître d'ouvrage délégué, les ordres de l'Ingénieur concernant les dispositions à prendre.

# 28. BREVETS, LICENCES ET REDEVANCES

(1) L'Entrepreneur tiendra quitte et indemnisera le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison de toutes réclamations et procédures relatives à l'utilisation ou à la contrefaçon de brevets, dessins, marques de commerce ou de fabrique ou autres droits protégés portant sur le matériel de construction, les machines ou les matériaux utilisés aux fins de la réalisation des ouvrages ou des ouvrages provisoires ainsi qu'à raison de toute réclamation, mise en demeure, procédures, dommages et intérêts, coûts, frais et dépenses de quelque nature que ce soit s'y rattachant, à moins que l'infraction ne résulte de son respect du plan et des spécifications de l'Ingénieur (2) A moins de stipulation à l'effet contraire, l'Entrepreneur devra payer à qui de droit toute redevance, loyer ou autre paiement ou dédommagement, s'il y a lieu, lorsqu'il prélèvera des pierres, du sable, du gravier, de l'argile ou d'autres matériaux nécessaires à l'exécution de tout ou partie des Travaux ou des ouvrages provisoires.

#### 29. ENTRAVES À LA CIRCULATION ET AUX RIVERAINS

Toutes les opérations nécessaires à la réalisation des Travaux et ouvrages provisoires devront s'effectuer dans le cadre du Contrat et de manière à ne pas gêner inutilement ou indûment le public, entraver l'accès aux routes publiques ou privées et aux chemins piétonniers desservant les propriétés appartenant au Maître d'ouvrage délégué ou à des tiers.

L'Entrepreneur tiendra quitte et indemne le Maître d'ouvrage délégué et prendra son fait et cause à raison des réclamations, mises en demeure, procédures, dommages, coûts, frais judiciaires et toute autre dépense résultant d'une infraction aux présentes dispositions dans la mesure où l'Entrepreneur en sera responsable.

# 30. DOMMAGES À LA VOIE PUBLIQUE

- (1) L'Entrepreneur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter que les moyens de transport utilisés par lui ou par l'un quelconque de ses sous-traitants n'endommagent les ponts et les chaussées desservant le Chantier ou se trouvant sur les itinéraires menant au Chantier. Cet article concerne principalement le choix des itinéraires, celui des véhicules, la limitation et la répartition des charges afin de limiter dans la mesure du possible tout dommage aux ponts et aux chaussées mentionnés ci-dessus résultant inévitablement de la circulation exceptionnelle provoquée par les déplacements de l'équipement et du matériel à destination et en provenance du chantier.
- (2) S'il s'avérait nécessaire pour l'Entrepreneur de faire passer sur un tronçon de route ou sur un pont, du matériel de construction, des engins ou des éléments préfabriqués d'un poids tel que le tronçon de route ou le pont devront être spécialement protégés, renforcés ou modifiés, il devra procéder à ses propres frais à cette protection, à ces renforcements ou à ces modifications avant d'effectuer le transport à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le Contrat. L'Entrepreneur tiendra le Maître d'ouvrage délégué quitte et indemne contre toute action ou réclamation résultant desdites opérations et activités routières y compris celles qui seraient adressées directement au Maître d'ouvrage délégué et négociera et compensera lui-même toutes les réclamations en dommage-intérêt résultant de ces activités de transport.

#### 31. RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRENEURS

L'Entrepreneur devra, conformément aux demandes de l'Ingénieur accorder toutes les facilités raisonnables pour que tous les autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage délégué puissent s'acquitter de leur travail ainsi que leurs ouvriers, les ouvriers du Maître d'ouvrage délégué et ceux de toute autre autorité dûment constituée pouvant être affectés à la réalisation, sur le chantier ou à proximité de ce dernier, de travaux non compris dans le Contrat ou de tout autre contrat conclu par le PNUD en liaison avec les Travaux ou accessoirement. Si les activités des autres entrepreneurs susmentionnés devaient entraîner des frais pour l'Entrepreneur à la suite de leur utilisation de ses installations ou de ses propres équipements sur le chantier, le PNUD pourra alors envisager de lui payer le ou les montants recommandés par l'Ingénieur.

#### 32. ENCOMBREMENT DU CHANTIER

Pendant la réalisation des Travaux, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier ne soit pas encombré inutilement et devra entreposer ou évacuer le matériel de construction et les matériaux excédentaires, déblayer et enlever du chantier tous débris, détritus ou Travaux provisoires qui ne seront plus nécessaires.

#### 33. ÉVACUATION DU CHANTIER

Sur délivrance du Certificat de Réception provisoire, l'Entrepreneur devra débarrasser et retirer du chantier le matériel de construction, les matériaux excédentaires, les détritus et ouvrages provisoires de toute sorte et laisser l'ensemble du chantier dans un état convenable et à la satisfaction de l'Ingénieur.

#### 34. MAIN-D'OEUVRE

# (1) Recrutement de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur assumera lui-même la responsabilité du recrutement de toute la main-d'œuvre, locale ou non.

# (2) Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur devra fournir sur le chantier, à la satisfaction de l'Ingénieur, des quantités adéquates d'eau, y compris d'eau potable, pour l'usage de son personnel et de ses ouvriers.

# (3) Boissons alcoolisées ou drogues

L'Entrepreneur devra se conformer aux lois, règlements et ordonnances en vigueur concernant l'importation, la vente, le troc ou le transfert de boissons alcoolisées ou de stupéfiants et ni ne permettra ni ne facilitera de telles activités de la part de ses sous-traitants, représentants ou employés.

# (4) Armes et munitions

Les restrictions spécifiées à l'article 34.3 ci-dessus s'appliqueront également à tous types d'armes et de munitions.

# (5) Fêtes et coutumes locales

Dans tous les rapports qu'il maintiendra avec la main-d'œuvre à son service, l'Entrepreneur tiendra dûment compte de tous les jours fériés et chômés, fêtes officielles et usages religieux ou autres.

# (6) Épidémies

En cas de déclaration d'une maladie à caractère épidémique, l'Entrepreneur devra observer et appliquer toutes les réglementations, ordonnances et stipulations édictées par le gouvernement ou par les autorités médicales ou sanitaires locales en vue de faire face et de remédier à la situation.

# (7) Maintien de l'ordre

L'Entrepreneur devra à tout moment prendre toutes les précautions utiles pour prévenir tout comportement illégal, séditieux ou contraire à la paix et à l'ordre public de la part de ses employés, de façon à préserver la tranquillité et assurer la protection des personnes et des biens dans le voisinage des Travaux contre ces agissements.

# (8) Observation par les sous-entrepreneurs

L'Entrepreneur s'assurera du respect par ses sous-entrepreneurs des stipulations qui précèdent.

# (9) Législation en matière de relations de travail

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et tous les règlements applicables aux relations de travail.

# 35. RAPPORTS PÉRIODIQUES D'ACTIVITÉS

L'Entrepreneur produira à la demande de l'Ingénieur et lui fera parvenir dans son bureau un état détaillé, dans la forme et périodicité fixées par ce dernier indiquant la main-d'œuvre, par catégories, affectée aux Travaux sur le Chantier, ainsi que toute autre information sur les équipements, fournitures et matériaux en cours d'utilisation.

# 36. QUALITÉ DES MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET MAIN-D'OEUVRE

# (1) Contrôle de qualité

- (a) Le matériel, les matériaux, les fournitures et la main-d'œuvre devront correspondre aux stipulations du Contrat et aux instructions de l'Ingénieur et seront soumis périodiquement aux contrôles et aux tests que ce dernier pourra ordonner sur les lieux de fabrication, sur le chantier ou à tout autre endroit. L'Entrepreneur devra fournir l'assistance, les instruments, les appareils, la main-d'œuvre et les matériaux normalement requis pour contrôler, examiner, mesurer, calibrer et tester tout travail ainsi que la qualité, le poids ou la quantité des matériaux utilisés et fournir, aux fins de contrôle avant leur incorporation aux Travaux, les échantillons sélectionnés par l'Ingénieur. Le matériel et les instruments pour ces tests et contrôles ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou par l'Entrepreneur, conformément aux instructions de l'Ingénieur.
- b) Aucun matériel, aucune fourniture ou composante non conforme aux prescriptions techniques du Contrat ne sera incorporé aux Travaux sans l'accord écrit préalable de l'Ingénieur et du Maître d'ouvrage délégué et, s'il en résulte une augmentation dans le Montant du Contrat, l'article 48 sera appliqué

#### (2) Coût des échantillons

Tous les échantillons devront être fournis par l'Entrepreneur à ses frais, à moins d'une disposition dans le Devis estimatif stipulant qu'ils sont aux frais du PNUD. Les échantillons non conformes aux spécifications ne donneront lieu à aucun paiement.

# (3) Coût des tests et contrôles

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les coûts des tests et contrôles suivants :

- a) tous ceux clairement spécifiés au Contrat ;
- b) les tests de charge ou les contrôles visant à garantir que la conception de tout ou partie des Travaux sera appropriée aux fins auxquelles ils sont destinés.

#### 37. ACCÈS AU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage délégué et l'Ingénieur ainsi que toute personne autorisée par l'un ou l'autre d'entre eux, auront à tout moment accès sur le chantier ainsi que dans tous les ateliers et sur tous les lieux où des Travaux sont préparés, ainsi que sur les lieux de provenance des matériaux, produits manufacturés ou appareils destinés aux Travaux. L'Entrepreneur accordera à cet égard toutes les facilités et toute l'assistance voulue pour assurer ce droit d'accès.

#### 38. EXAMEN DES TRAVAUX AVANT LEUR RECOUVREMENT

L'Entrepreneur ne pourra pas recouvrir les Travaux sans l'accord de l'Ingénieur et lui donnera toutes les facilités d'inspecter et de mesurer tout travail sur le point d'être couvert ou masqué et d'examiner les fondations avant l'érection d'un ouvrage définitif. L'Entrepreneur devra donner le préavis voulu à Ingénieur chaque fois qu'un tel travail ou des fondations sont prêts ou sur le point d'être prêts à être examinés et ce dernier fera diligence pour venir inspecter et mesurer le travail ou examiner les fondations, à moins qu'il ne notifie l'Entrepreneur qu'un tel examen ne sera pas nécessaire et qu'il ne lui délègue la responsabilité de le faire lui-même.

# 39. ENLÈVEMENT D'OUVRAGES DÉFECTUEUX ET DE MATÉRIAUX NON CONFORMES

(1) Autorité de l'Ingénieur concernant l'enlèvement de matériaux.

Pendant la réalisation des Travaux, l'Ingénieur pourra quand bon le lui semblera ordonner par écrit et aux frais de l'Entrepreneur :

- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais spécifiés, de tout matériau, matériel ou fourniture qui, à son avis, n'est pas conformes aux stipulations du Contrat ;
- b) leur remplacement par des matériaux, matériels ou fournitures convenables et appropriés ; et
- c) la démolition et la reconstruction convenable (nonobstant tout test antérieur ou tout paiement intérimaire à ce titre) de tout ouvrage dont les matériels, matériaux, fournitures ou la qualité d'exécution ne seront pas, à son avis, conformes au Contrat.
- (2) Inobservation par l'Entrepreneur des instructions de l'Ingénieur

Si l'Entrepreneur n'exécute pas les instructions de l'Ingénieur du PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour l'exécuter, et tous les frais en résultant seront à la charge de l'Entrepreneur et pourront être recouvrés par le PNUD ou déduits par ce dernier des montants dûs ou pouvant devenir dûs à l'Entrepreneur.

#### 40. SUSPENSION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra, sur ordre écrit de l'Ingénieur, suspendre l'exécution de tout ou partie des Travaux pendant la période et selon les modalités jugées nécessaires par l'Ingénieur et devra, pendant cette suspension, assurer convenablement la protection et la sécurité des Travaux dans la mesure jugée nécessaire par l'Ingénieur. Toute suspension des travaux d'une durée supérieure à trois (3) jours devra être notifiée au Maître d'ouvrage délégué et approuvée par écrit par ce dernier.

#### 41. MISE À DISPOSITION DU CHANTIER

### (1) Accès au chantier

Lorsque l'Ingénieur donnera par écrit l'ordre de commencer les Travaux, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emplacements nécessaires pour lui permettre d'entreprendre la construction des travaux conformément au Programme visé à l'article 13 des présentes Conditions générales et aux propositions que l'Entrepreneur aura raisonnablement pu faire par écrit à l'Ingénieur.

Au fur et à mesure que les travaux progresseront, le PNUD devra mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires pour lui permettre de poursuivre la réalisation des travaux avec la diligence voulue conformément audit Programme ou auxdites propositions, selon le cas.

# (2) Droits de passage, etc.

L'Entrepreneur devra prendre à sa charge les dépenses et les frais afférents à l'obtention des droits de passage temporaires dont il aura besoin pour avoir accès au chantier. L'Entrepreneur devra également fournir à ses propres frais toutes les installations supplémentaires extérieures au chantier qui lui seront nécessaires aux fins des Travaux.

# (3) Périmètre du Chantier

Sous réserve des cas mentionnés ci-dessous le périmètre du Chantier sera celui défini par le Contrat. Si l'Entrepreneur a besoin de terrains situés en dehors du Chantier, il se les procurera entièrement à ses propres frais et, avant d'en prendre possession, communiquera à l'Ingénieur une copie des permis nécessaires. L'accès au Chantier sera assuré lorsqu'il sera à proximité immédiate d'une voie publique et que celle-ci sera indiquée comme telle sur les plans. Lorsqu'il y aura lieu d'assurer la sécurité et la commodité des ouvriers, du public ou du bétail ou la protection des Travaux, l'Entrepreneur devra, à ses propres frais, clôturer temporairement tout ou partie du chantier. L'Entrepreneur ne devra pas déplacer, endommager ou retirer les haies, les arbres ou les bâtiments se trouvant sur le chantier sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

#### 42. DÉLAI D'EXÉCUTION

- (1) Sous réserve des stipulations du Contrat concernant l'achèvement d'une portion des Travaux avant que ne soit complété l'ensemble, tous les Travaux devront être achevés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 des présentes Conditions générales, dans le délai d'exécution prévu par le Contrat.
- (2) Le délai d'exécution comprend les jours de repos hebdomadaires, les jours fériés et les jours d'intempérie.

# 43. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Sous réserve des dispositions du Contrat, si l'Entrepreneur se voit confier des travaux supplémentaires selon l'article 48 ou en cas de <u>force majeure</u>, l'Entrepreneur aura le droit de solliciter une prolongation du délai imparti pour l'exécution des Travaux.

La durée de cette prolongation sera déterminée par le PNUD et lorsqu'il s'agira de Travaux supplémentaires ou de modifications, l'Entrepreneur devra formuler sa demande de prolongation du délai d'exécution avant de commencer ces Travaux supplémentaires ou ces modifications.

# 44. RYTHME D'EXÉCUTION

Les matériaux, le matériel, les fournitures et la main-d'œuvre que devra fournir l'Entrepreneur ainsi que les modalités et le rythme d'exécution et de complétion des Travaux devront satisfaire les exigences de l'Ingénieur. Lorsque de l'avis de l'Ingénieur le rythme d'exécution de tout ou partie des Travaux sera trop lent pour assurer la fin des Travaux dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire qui aura pu, le cas échéant, être accordé, l'Ingénieur en informera l'Entrepreneur par écrit et ce dernier devra immédiatement prendre les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de leur approbation par l'Ingénieur, pour accélérer les Travaux et les achever dans le délai prévu.

Si les Travaux ne sont pas réalisés de jour et de nuit et que l'Ingénieur autorise, sur la demande de l'Entrepreneur, un travail de nuit, l'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement supplémentaire. Tout travail de nuit devra être réalisé de manière à éviter tout bruit et toute gêne inutile. L'Entrepreneur devra tenir le PNUD quitte et indemne à raison de quelque réclamation suscitée par le bruit ou autre gêne suscité pendant la réalisation des Travaux et prendre son fait et cause dans toutes actions, réclamations, mises en demeure, procédures, honoraires et frais de Cour ou dépenses, de quelque nature que ce soit, en résultant. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur à la fin de chaque mois, en triple exemplaire, des copies signées des dessins explicatifs ou de tout autre document faisant apparaître la progression des Travaux.

# 45. INDEMNITÉ POUR RETARDS

- (1) Si l'Entrepreneur ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés par Contrat, ou avant l'expiration de toute prolongation de délai pour l'exécution des travaux conformément au Contrat, l'Entrepreneur paiera au Maître d'ouvrage délégué l'indemnité forfaitaire stipulée par le Contrat pour chaque jour écoulé entre la fin du délai contractuel ou du délai prolongé et la date réelle d'achèvement des travaux définie dans le Certificat de réception définitive, au taux et à concurrence du plafond fixé. Cette somme sera due et payable au PNUD pour l'unique raison de non-respect du délai sans besoin de notification préalable, recours légal ni de preuves de préjudice qui seront dans tous les cas tenus pour acquises. Le Maître d'ouvrage délégué pourra aussi sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de cette indemnité forfaitaire des sommes dues ou à devoir à l'Entrepreneur. Le paiement ou la déduction de telles indemnités ne dispensera pas l'Entrepreneur de son obligation de terminer les Travaux, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Contrat.
- (2) Si, avant la fin du délai d'exécution d'une partie ou de l'ensemble des Travaux un Certificat de réception a été émis pour toute ou partie des Travaux, les indemnités forfaitaires pour retard dans l'achèvement du reste des Travaux devront, pour la période de retard ultérieure à la date indiquée dans le Certificat de réception, et en l'absence de dispositions différentes du contrat, être calculées en tenant compte de la proportion représentée par la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur de l'ensemble des Travaux. La présente disposition s'appliquera seulement au taux de l'indemnité forfaitaire et n'en affectera pas le plafond.

# 46. CERTIFICAT DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

#### (1) Achèvement substantiel des travaux

Lorsque l'ensemble des travaux sera substantiellement achevé et aura subi avec succès tous les contrôles prévus par le Contrat, l'Entrepreneur pourra en notifier l'Ingénieur et s'engager en même temps à terminer rapidement tout travail restant à accomplir pendant la période de garantie. Cette notification et cet engagement devront être rédigés par écrit et sont réputés avoir valeur d'une requête de la part de l'Entrepreneur auprès de l'Ingénieur en vue d'obtenir de ce dernier un Certificat de Réception provisoire des Travaux.

L'Ingénieur délivrera à l'Entrepreneur dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande un Certificat de Réception provisoire, dont copie au PNUD, indiquant la date à laquelle, à son avis, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat ou bien si ce n'est pas le cas, donnera par écrit à l'Entrepreneur des instructions spécifiant tous les travaux qui, à son avis, devront encore être accomplis par lui avant qu'un tel Certificat puisse lui être délivré. L'Ingénieur notifiera également l'Entrepreneur de tout vice ou malfaçon des Travaux affectant son achèvement substantiel et susceptibles de se présenter au cours de la période se situant entre la remise de ces instructions et l'achèvement des travaux qui y sont décrits. L'Entrepreneur pourra exiger ce Certificat de Réception provisoire dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle il aura accompli les travaux spécifiés de manière jugée satisfaisante par l'Ingénieur et rectifié les défauts et malfaçons qui lui auront été signalés.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à compléter rapidement le reste des travaux pendant la période du délai de garantie aussitôt que le Certificat de Réception provisoire des Travaux lui aura été délivré.

- (2) Conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 de cet article et dans les mêmes conditions, l'Entrepreneur pourra solliciter de l'Ingénieur la délivrance d'un Certificat de Réception provisoire des travaux pour toute partie ou toute portion des Travaux substantiellement achevée et ayant subi les tests et les contrôles finals prévus par le Contrat, dans la mesure où :
- a) un calendrier distinct aura été prévu par le Contrat en ce qui concerne cette partie ou cette portion des Travaux ;
- b) cette partie ou cette portion des Travaux aura été achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et fera l'objet d'une demande de prise de possession de la part du Maître d'ouvrage délégué pour ses besoins.

L'Entrepreneur sera réputé s'être engagé à terminer tous les travaux en souffrance pendant la période du délai de garantie aussitôt que ce Certificat aura été délivré.

#### 47. DÉLAI DE GARANTIE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE

# (1) Définition du délai de garantie

L'expression "délai de garantie" désignera la période de **douze (12)** mois suivant la date du Certificat de Réception provisoire des Travaux délivré par l'Ingénieur ou dans le cas d'une section ou d'une partie quelconque des travaux pour lesquels il aura été délivré un Certificat distinct de Réception provisoire, à la date d'achèvement de cette section ou de cette partie des travaux indiquée dans le Certificat en question. L'expression "les Travaux" devra donc en ce qui concerne le délai de garantie s'appliquer selon le cas à l'ensemble ou à une partie des Travaux.

# (2) Exécution des réparations, etc.

Afin de livrer les Travaux au Maître d'ouvrage délégué conformément aux clauses du Contrat et dans les limites du délai de garantie, l'Entrepreneur devra exécuter tout travail résiduaire de réparation, de modification, de reconstruction, de rectification et de remise en état de tous vices, malfaçons, imperfections, insuffisances ou autres défauts ou déficiences que l'Ingénieur lui aura notifiés par écrit pendant le délai de garantie ou dans les quatorze (14) jours suivant son expiration après une inspection réalisée par l'Ingénieur ou en son nom, avant l'expiration du délai de garantie.

#### (3) Coût des réparations, etc.

Tous les coûts des travaux mentionnés ci-dessus devront être assumés par l'Entrepreneur lorsque l'Ingénieur considèrera que la qualité des matériaux, des fournitures ou de la main-d'œuvre ne sont pas conformes au Contrat ou parce que l'Entrepreneur ne s'est pas acquitté de l'une quelconque des obligations, expresses ou tacites, qui lui incombaient en vertu du Contrat.

# (4) Non-exécution des réparations

Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ses travaux de réparation, le PNUD pourra engager et payer toute autre personne pour les exécuter et pourra recouvrer toutes les dépenses s'y rattachant en les déduisant des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur.

# (5) Certificat de Réception Définitive

Dès que l'Entrepreneur aura achevé tous les Travaux conformément aux paragraphes ci-dessus, l'Ingénieur lui délivrera dans les vingt-huit (28) jours suivant l'achèvement des travaux un Certificat de réception définitive. Sous réserve de questions soumises au Règlement des différends et de dispositions contractuelles demeurant inexécutées, le Contrat sera réputé être terminé entre les parties dès la délivrance du Certificat de réception définitive.

### 48. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TRAVAUX

# (1) Modifications

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Ingénieur pourra apporter des modifications dans la forme, la qualité ou les quantités de tout ou partie des Travaux qu'il pourra juger utiles et à cette fin, donner des instructions à l'Entrepreneur en vue :

- a) d'augmenter ou de diminuer le volume et les quantités de tout travail requis par le Contrat;
- b) d'omettre un travail spécifique;
- c) de modifier le caractère, la qualité ou la nature d'un tel travail ;
- d) de modifier les niveaux, lignes, positions et dimensions de tout ou partie des Travaux ;
- e) d'exécuter des travaux supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des Travaux.

# (2) Modifications entraînant un dépassement du montant du Contrat

Toute modification entraînant une augmentation du montant du Contrat ne pourra être ordonnée par l'Ingénieur ou entreprise par l'Entrepreneur qu'avec l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage délégué.

#### (3) Preuve écrite

Aucune modification ne devra être entreprise par l'Entrepreneur sans l'ordre écrit de l'Ingénieur. Les modifications exigeant l'approbation préalable du PNUD, conformément au paragraphe 2 de cet article, ne devront être exécutées par l'Entrepreneur qu'après réception d'un ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de cette approbation. Sous réserve des clauses du Contrat, aucun ordre de changement par écrit ne sera requis lorsqu'une augmentation ou une baisse dans le volume des travaux résultera non pas d'un ordre donné conformément à cette clause mais d'une correction des calculs du Devis estimatif.

# (4) Évaluation des modifications

L'Ingénieur fera une évaluation du montant à ajouter ou à déduire du prix des Travaux prévu par le Contrat du fait de toute modification proposée et en informera le Maître d'ouvrage délégué. Dans le cas de toute modification, addition ou omission qui pourrait entraîner une augmentation du montant du Contrat, l'Ingénieur devra communiquer l'estimation correspondante au Maître d'ouvrage délégué avec une demande d'approbation écrite de la part de ce dernier. Le coût de toute modification sera calculé sur la base des prix unitaires indiqués dans le Détail estimatif.

## 49. ÉQUIPEMENTS DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRAGES PROVISOIRES

# (1) Affectation exclusive aux Travaux

Le matériel et les équipements de construction, les ouvrages provisoires, les matériaux et fournitures fournis par l'Entrepreneur seront réputés, lorsqu'ils seront livrés sur le Chantier, être exclusivement destinés à la réalisation et à l'achèvement des travaux, et l'Entrepreneur ne devra pas les en retirer en tout ou en partie (à l'exception des cas où il sera nécessaire de les déplacer sur le chantier) sans le consentement écrit de l'Ingénieur, lequel ne devra pas le refuser sans motif raisonnable.

# (2) Retrait des équipements

Au terme des Travaux, l'Entrepreneur devra retirer du Chantier l'équipement, le matériel de construction et les ouvrages provisoires ainsi que tous les matériaux inutilisés.

# (3) Exonération de responsabilité du PNUD

Le Maître d'ouvrage délégué ne pourra être tenu responsable des pertes ou dommages causés aux équipements et matériel de construction, aux ouvrages temporaires et aux matériaux à l'exception des cas résultant d'une action ou d'une négligence du Maître d'ouvrage délégué, de ses employés ou de ses représentants.

# (4) Propriété des biens

Tout équipement, matériel, matériaux, fournitures et main-d'œuvre ayant fait l'objet d'un paiement à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué deviendra la propriété exclusive de ce dernier sans que cela dégage l'Entrepreneur de sa responsabilité et de ses obligations à l'égard de ces biens et de ces services, ou à l'égard du droit du Maître d'ouvrage délégué d'exiger diverses réparations et l'exécution de toute autre disposition prévue par le Contrat.

# (5) Équipement et fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué

La propriété de tout équipement ou fournitures procurés par le Maître d'ouvrage délégué lui restera acquise et cet équipement ou ces fournitures lui seront restitués au terme du Contrat ou dès que l'Entrepreneur n'en fera plus usage. Ils devront lui être remis dans le même état qu'ils auront été reçus par l'Entrepreneur, compte tenu de l'usure normale.

# 50. APPROBATION DES ÉQUIPEMENTS, DES MATÉRIAUX, ETC.

Les dispositions de l'article 49 ne constituent pas une approbation expresse ou tacite des équipements, pièces, main-d'œuvre, matériaux ou autres éléments visés dans ledit article et l'Ingénieur se réserve de les refuser quand bon le lui semblera.

# 51. MESURAGE DES TRAVAUX

L'Ingénieur, lorsqu'il devra faire évaluer et mesurer tout ou partie des Travaux, devra en informer l'Entrepreneur ou le préposé ou représentant autorisé de ce dernier, lequel devra immédiatement assister à ladite opération afin d'aider l'Ingénieur à procéder aux mesures et à fournir tous les renseignements demandés. Si l'Entrepreneur fait défaut d'assister ou omet d'envoyer un représentant, les résultats observés par l'Ingénieur ou approuvé par ce dernier seront considérés comme la mesure exacte des travaux réalisés. Le mesurage aura pour objet d'évaluer le pourcentage des travaux accomplis par l'Entrepreneur et par conséquent déterminera le montant des paiements mensuels.

#### 52. OBLIGATIONS DES PARTIES

- (1) Le Contrat ne sera réputé terminé que lorsque l'Ingénieur aura établi et remis au PNUD un Certificat de réception définitive attestant que les Travaux ont été complétés de façon satisfaisante et que l'Entrepreneur a rempli toutes ses obligations conformément à l'article 47.
- (2) Le Maître d'ouvrage délégué n'encourra aucune obligation à l'égard de l'Entrepreneur pour toute réclamation résultant du Contrat ou s'y rapportant ou résultant de l'exécution des Travaux à moins que l'Entrepreneur n'ait pas formulé une réclamation par écrit avant l'établissement du Certificat de réception définitive.

# (3) Obligations non exécutées

Nonobstant la délivrance du Certificat de réception définitive, l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage délégué demeureront tenus d'accomplir leurs obligations respectives découlant du Contrat et qui n'auraient pas encore été exécutées à la date dudit Certificat. Aux fins de la détermination de la nature et de la portée de ces obligations inexécutées, le Contrat sera réputé demeurer en vigueur entre les parties.

# (4) Responsabilité décennale de l'Entrepreneur

Pendant une durée de dix ans à compter de l'établissement du Certificat de réception définitive et nonobstant toute autre disposition des présentes, l'Entrepreneur sera exclusivement responsable et supportera tous les risques, pertes ou dommages provenant d'un acte, d'une omission, de malfaçons, de vices cachés ou d'une faute de sa part ou de la part de ses préposés, employés, ouvriers ou sous-traitants commis dans ou à l'occasion de l'exécution des Travaux.

#### 53. RECOURS ET POUVOIRS

- (1) Le Maître d'ouvrage délégué sera autorisé à pénétrer sur le chantier et à en expulser l'Entrepreneur sans pour autant annuler le Contrat, ni dégager l'Entrepreneur de l'une quelconque de ses obligations ni affecter les droits et les pouvoirs que le Contrat confère au PNUD et à l'Ingénieur, dans les cas suivants:
- (a) l'Entrepreneur sera déclaré failli, déposera son bilan, invoque une protection légale contre ses créanciers ou sera sous le contrôle ou relève d'une personne morale ou physique faisant l'objet de pareilles procédures;
- (b) l'Entrepreneur aura accepté un concordat avec ses créanciers ou aura accepté d'exécuter le Contrat sous la surveillance d'un comité de ses créanciers;
- (c) l'Entrepreneur se retirera des Travaux ou aura fait cession du Contrat à une tierce partie sans l'approbation écrite préalable du PNUD;
- (d) l'Entrepreneur ne commencera pas les Travaux ou progressera avec une lenteur telle qu'il ne lui sera pas possible, de l'avis de l'Ingénieur, de respecter la date fixée pour l'achèvement des Travaux;
- (e) l'Entrepreneur suspendra l'exécution des Travaux sans justification raisonnable pendant une durée de quinze (15) jours après avoir reçu de l'Ingénieur un ordre écrit de les poursuivre;
- (f) l'Entrepreneur manquera de se conformer à l'une quelconque des dispositions du Contrat ou de s'acquitter de ses obligations et ne remédiera pas à la situation dans les quinze (15) jours suivant une notification écrite à cet effet;
- (g) l'Entrepreneur n'exécutera pas les Travaux conformément aux règles de l'art et aux normes spécifiées dans le Contrat;
- (h) l'Entrepreneur fera ou promettra un cadeau, un prêt ou une récompense à un agent du PNUD ou de l'Ingénieur.

Dans les cas susmentionnés, le Maître d'ouvrage délégué pourra reprendre possession du chantier et achever les Travaux lui-même ou avoir recours à cette fin à tout autre entrepreneur. Dans ce cas, le PNUD ou le nouvel entrepreneur pourra utiliser, pour mener les Travaux à bien, le matériel, les équipements de construction, les ouvrages provisoires et les matériaux considérés comme destinés exclusivement à la réalisation des Travaux conformément au Contrat dans la mesure où ils le jugeront approprié. En outre, le PNUD pourra à tout moment vendre tout ou partie des équipements, du matériel de construction, des ouvrages provisoires et des matériaux inutilisés appartenant à l'Entrepreneur et déduire le produit de la vente des sommes dues ou pouvant devenir dues au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat.

# (2) Évaluation après la reprise de possession

Dès que possible après cette reprise de possession par le Maître d'ouvrage délégué, l'Ingénieur devra mettre l'Entrepreneur en demeure d'assister à l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur n'assiste pas à cette évaluation, l'Ingénieur y procèdera en son absence et établira un certificat indiquant, le cas échéant, le montant dû à l'Entrepreneur au titre des Travaux réalisés jusqu'à son expulsion et que ce dernier aura pu raisonnablement accumuler au titre des Travaux réalisés conformément au Contrat. L'Ingénieur indiquera la valeur des matériaux utilisés ou partiellement utilisés ainsi que celle du matériel de construction et des Travaux provisoires.

# (3) Paiement après reprise de possession

Si le Maître d'ouvrage délégué reprend possession du Chantier en vertu du présent article, il ne sera tenu de payer à l'Entrepreneur aucun montant en vertu du Contrat avant l'expiration de la période de garantie ou jusqu'à ce que les dépenses afférentes à l'achèvement et à l'entretien des Travaux, les indemnités de retard (s'il y a lieu) et toutes autres dépenses encourues par le PNUD aient été évaluées et leur montant certifié par l'Ingénieur. En pareil cas, l'Entrepreneur n'aura droit au paiement que des sommes (s'il y a lieu) dont l'Ingénieur certifiera qu'elles lui auraient été dues lors de l'achèvement des Travaux, déductions faites des indemnités et des frais dûs au Maître d'ouvrage délégué. Cependant, si les déductions sont supérieures aux sommes qui auraient été dues à l'Entrepreneur s'il avait achevé les Travaux dans les conditions convenues, l'Entrepreneur devra, sur la demande du PNUD, rembourser l'excédent à ce dernier. Dans ce cas, le PNUD pourra déduire d'autorité ledit montant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur sans autre formalité, mise en demeure ou recours en justice.

# 54. RÉPARATIONS URGENTES

Lorsqu'en raison d'un accident, déficience ou défaillance ou de tout autre événement survenant dans les Travaux ou en relation avec ceux-ci ou quelque partie de ceux-ci, soit pendant l'exécution des Travaux, soit pendant la période de garantie, ou si des travaux de remise en état ou de réparation s'imposent d'urgence, de l'avis de l'Ingénieur, pour assurer la sécurité des Travaux, et si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas effectuer immédiatement ce travail ou cette réparation, le Maître d'ouvrage délégué pourra avoir recours à ses propres ouvriers ou à d'autres ouvriers pour procéder aux travaux jugés nécessaires par l'Ingénieur. Si le travail ou la réparation ainsi réalisé constitue un travail jugé par l'Ingénieur être à la charge de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat, les frais et dépenses dûment encourus à cette fin devront être remboursés au Maître d'ouvrage délégué par l'Entrepreneur ou pourront être déduits des sommes dues ou pouvant devenir dues à l'Entrepreneur, étant entendu que, dans tous les cas, l'Ingénieur devra, dès que possible après l'apparition d'une telle situation d'urgence, en aviser l'Entrepreneur par écrit.

# 55. AJUSTEMENTS

Sous réserve d'une disposition particulière du Contrat, aucun ajustement ne pourra être effectué par le Maître d'ouvrage délégué dans le montant du Contrat à la suite de fluctuations dans les coûts de la main-d'œuvre, des matériels, des matériaux, des équipements ou des fournitures, ni en raison de variations dans les taux d'intérêts, taux de change ou toute autre raison pouvant affecter les Travaux.

# 56. IMPÔTS

L'Entrepreneur sera responsable du paiement de toutes taxes, impôts sur le revenu, ainsi que de toute taxe sur la valeur ajoutée, applicables conformément aux dispositions des lois et règlements fiscaux en vigueur. L'Entrepreneur devra prendre tous les dispositions nécessaires à ce sujet et sera réputé avoir pris connaissance de l'application de toutes les lois fiscales pertinentes.

#### 57. UTILISATION D'EXPLOSIFS

L'Entrepreneur ne devra pas utiliser d'explosifs sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur, lequel devra s'assurer que l'Entrepreneur s'est pleinement conformé à tous les règlements en vigueur à cet égard. Avant de se procurer de tels explosifs, l'Entrepreneur devra pouvoir s'assurer de la sécurité de leur entreposage. Le refus ou l'accord de l'Ingénieur de l'utilisation d'explosifs ne donnera lieu à aucune réclamation de la part de l'Entrepreneur.

# 58. APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

L'Entrepreneur devra coordonner la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des machines, des appareils et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il devra conclure toutes les commandes nécessaires à cette fin dès que possible après la signature du Contrat. Ces commandes et leur acceptation devront être présentées à l'Ingénieur sur demande. L'Entrepreneur devra également veiller à ce que les sous-traitants engagés à cette fin respectent le Programme convenu afin que les Travaux puissent être menés à bien à la date d'achèvement prévue. Au cas où des travaux ainsi sous-traités seraient retardés, l'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour accélérer la livraison de ces biens dans les délais convenus. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice au droit du Maître d'ouvrage délégué d'invoquer les dispositions du Contrat applicables en cas de retards.

#### 59. TRAVAUX PROVISOIRES ET REMISE EN ÉTAT

L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état toutes les routes et voies d'accès nécessaires au déplacement des équipements, du matériel et des matériaux, les déblayer lors de l'achèvement des Travaux et remettre en état tous les ouvrages endommagés ou dégradés. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur des dessins détaillés de tous les Travaux provisoires avant de les entreprendre. L'Ingénieur pourra exiger que des modifications y soient apportées s'il considère que ces travaux sont insuffisants, et l'Entrepreneur devra appliquer les modifications requises, sans que cela le dégage de l'une quelconque de ses responsabilités. L'Entrepreneur devra fournir et maintenir en bon état les installations nécessaires pour mettre les matériaux destinés aux Travaux à l'abri des intempéries, que ces installations soient affectées à son propre usage ou à celui du PNUD, et les retirer à l'achèvement des Travaux. L'Entrepreneur devra, à ses propres frais et selon les modalités approuvées par l'Ingénieur, détourner tous les équipements collectifs trouvés pendant l'exécution des Travaux, à l'exception de ceux spécifiquement indiqués sur les dessins comme étant inclus dans le Contrat. Lorsqu'un tel détournement ne sera pas requis pour l'exécution des Travaux, l'Entrepreneur devra maintenir ces équipements collectifs en bon état à l'endroit où ils se trouvent.

L'Entrepreneur devra réparer à ses propres frais tous les dommages causés aux lignes ou câbles téléphoniques, télégraphiques et électriques, aux égouts, aux conduites d'eau ou aux autres canalisations, sauf si l'organisme public ou privé qui en est le propriétaire ou le responsable décide de les réparer lui-même.

Les dépenses encourues à cette fin seront à la charge de l'Entrepreneur et payables à l'organisme public ou privé concerné sur demande de ce dernier.

# 60. PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITÉ

L'Entrepreneur ne devra pas publier de photographies des travaux ni permettre que sa participation aux Travaux ne serve à des fins publicitaires sans l'approbation écrite préalable du PNUD.

#### 61. CORRUPTION

Si l'Entrepreneur offre, a promis ou fait à qui que ce soit un cadeau ou un don quelconque, à titre d'incitation ou de récompense, pour l'amener à faciliter l'attribution ou l'exécution du Contrat ou de tout autre Contrat conclu avec le PNUD ou à favoriser ou défavoriser qui que ce soit dans l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat conclu avec le PNUD, ce dernier pourra résilier le Contrat et obtenir de l'Entrepreneur le remboursement de toute perte subie du fait de cette résiliation. Ces dispositions s'appliqueront également lorsque les actes en question auront été commis par des personnes employées par l'Entrepreneur ou agissant en son nom, au su ou à l'insu de ce dernier.

# 62. JOURS FÉRIÉS

Lorsque, conformément aux termes du Contrat, un acte devra être accompli ou un délai devra expirer à une certaine date et que celle-ci tombe un jour férié, l'obligation deviendra exécutoire le jour ouvrable suivant.

#### 63. NOTIFICATIONS

- (1) Sous réserve de dispositions expresses, toute notification, toute demande, tout avis ou approbation requis ou autorisé en vertu du Contrat devra être formulé par écrit. Tout avis, notification ou Certificat d'approbation devra être remis ou délivré promptement par les intéressés.
- (2) Toute notification, demande, avis ou approbation du Maître d'ouvrage délégué ou de l'Ingénieur seront réputés avoir été dûment signifiés ou effectués à l'Entrepreneur lorsque ils lui auront été remis en mains propres ou par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat ou à toute autre adresse qu'il aura pu notifier par écrit à cet effet, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.
- (3) Toute notification au Maître d'ouvrage délégué devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.
- (4) Toute notification à l'Ingénieur devra, conformément aux termes de ce Contrat, être transmise par courrier, câble, télex ou télécopieur à l'adresse indiquée par ce dernier dans le Contrat, ou encore par la remise de ces documents à ladite adresse avec accusé de réception signé par une personne autorisée.

# 64. LANGUES, POIDS ET MESURES

A moins de dispositions particulières du Contrat, l'Entrepreneur utilisera le français dans toutes ses communications écrites à l'Ingénieur et au Maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne l'exécution du Contrat et tous les documents délivrés ou préparés par ses soins. Le système métrique de poids et mesures sera utilisé dans tous les cas.

# 65 BILANS, COMPTABILITÉ, DOCUMENTATION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

L'Entrepreneur maintiendra systématiquement le registre et la comptabilité des travaux exécutés en vertu de ce Contrat.

L'Entrepreneur fournira, compilera et mettra à la disposition du PNUD, chaque fois que ce dernier lui en fera la demande raisonnable, tous les registres et renseignements oraux ou écrits concernant les Travaux ou leur exécution.

L'Entrepreneur autorisera le PNUD ou ses représentants autorisés à examiner et à vérifier ce registre ou ces renseignements sur préavis raisonnable.

#### 66. CAS DE FORCE MAJEURE

Le terme de <u>Force majeure</u> désignera un désastre naturel, la guerre (qu'elle ait été déclarée ou non), une invasion, une révolution, une insurrection ou autre action ou événement d'une nature ou d'une importance similaires.

Dans le cas de tout événement constituant un cas de <u>force majeure</u> et le plus rapidement possible après sa manifestation, l'Entrepreneur devra notifier le PNUD et l'Ingénieur et leur donner par écrit tous les détails concernant ce cas de <u>force majeure</u> dans la mesure où il l'empêche entièrement ou partiellement d'accomplir des obligations et de faire face à ses responsabilités conformément aux clauses du Contrat. Sous réserve que le PNUD reconnaisse l'existence d'un tel cas de <u>force majeure</u>, décision qu'il ne pourra refuser sans bonnes raisons, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) Les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur lié par ce Contrat seront suspendues pour la durée pendant laquelle il ne pourra pas les remplir et aussi longtemps qu'il en sera incapable. Pendant cette suspension et en ce qui concerne les travaux suspendus, le PNUD remboursera à l'Entrepreneur les frais effectifs nécessaires à l'entretien de son matériel et une indemnité journalière de subsistance pour son personnel immobilisé par cette suspension;
- (b) L'Entrepreneur devra dans les quatorze (14) jours suivant sa notification au PNUD de ce cas de <u>force majeure</u> lui soumettre une estimation des frais visés dans le paragraphe (a) ci-dessus pendant la période de suspension, suivie par un état complet des dépenses réelles encourues, dans les trente (30) jours suivant la fin de cette suspension;
- (c) La durée du Contrat sera prolongée d'une période égale à la période de suspension tout en tenant compte cependant de toute condition particulière qui pourrait amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension;
- (d) Dans le cas où l'Entrepreneur, pour des raisons de <u>force majeure</u> ne pourrait plus assumer de façon permanente l'ensemble ou une partie de ses obligations et de ses responsabilités conformément aux termes du Contrat, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat selon les termes et les conditions stipulées dans l'article 68 des présentes sous réserve que la période de notification sera de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et
- (e) Aux fins du paragraphe précédent, le PNUD pourra considérer l'Entrepreneur définitivement incapable d'assumer ses responsabilités dans le cas d'une période de suspension supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

## 67. SUSPENSION DE LA PART DU PNUD

Le PNUD pourra par notification écrite à l'Entrepreneur suspendre pendant une période indiquée, dans leur ensemble ou en partie, les paiements versés à l'Entrepreneur et/ou ses obligations de continuer à exécuter les Travaux conformément à ce Contrat, si de son propre gré:

- (a) il se présente des conditions qui entravent ou menacent d'entraver l'exécution satisfaisante des Travaux ou la réalisation des fins de ce Contrat, ou
- (b) l'Entrepreneur a manqué à ses obligations d'exécuter dans leur ensemble ou en partie, l'un des termes ou des conditions de ce Contrat.

Après la suspension conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'Entrepreneur aura le droit de se faire rembourser par le PNUD pour les frais qu'il aura dûment encourus conformément aux termes de ce Contrat avant le début de cette période de suspension.

La durée de ce Contrat pourra être prolongée par le PNUD pour une période égale à toute période de suspension, tout en tenant compte des conditions particulières qui pourraient amener la durée supplémentaire accordée pour l'achèvement des Travaux à ne pas coïncider avec celle de la suspension.

# 68. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE PNUD

Le PNUD pourra en dépit de toute suspension conformément à l'article 67 ci-dessus, résilier ce Contrat pour des raisons ou des intérêts lui étant favorables après un délai d'au moins quatorze (14) jours après notification écrite à l'Entrepreneur.

À la résiliation de ce Contrat:

- (a) L'Entrepreneur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour discontinuer rapidement et de façon disciplinée son exécution du Contrat, réduire les pertes et maintenir les frais supplémentaires à un minimum, et
- (b) L'Entrepreneur aura droit (à moins que cette résiliation n'ait été causée par une contravention de sa part à ce Contrat) au paiement des sommes qui lui seront dues pour la partie des Travaux achevés de façon satisfaisante et pour les matériaux et les équipements effectivement livrés sur le Chantier à la date de résiliation en vue de leur incorporation aux Travaux, plus les frais, appuyés par des documents, résultant des engagements contractés préalablement à la date de résiliation ainsi que tous les frais directs d'un montant raisonnable, appuyés par des documents, encourus par lui et résultant de cette résiliation. L'Entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ni dommages-intérêts supplémentaires.

# 69. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

Dans le cas de toute prétendue contravention au Contrat de la part du PNUD, ou de toute autre situation que l'Entrepreneur pourrait considérer raisonnablement lui donner le droit de discontinuer son exécution du Contrat, il devra rapidement en donner une notification écrite à le PNUD exposant en détail la nature et les circonstances de cette contravention ou autre situation.

À la réception de la réponse écrite du PNUD reconnaissant l'existence de ce manquement et son incapacité d'y remédier, ou dans le cas d'un manquement de la part du PNUD de répondre à la notification dans les vingt (20) jours de sa réception, l'Entrepreneur aura le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit. Dans le cas d'un désaccord entre les parties concernant l'existence de cette contravention ou autre situation citées ci-dessus, la question sera résolue conformément à l'article 71 des présentes.

À la résiliation de ce Contrat conformément à cette Clause, ce sont les provisions de l'alinéa (b) de l'article 68 qui seront appliquées.

# 70. DROITS ET RECOURS Du PNUD

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte ni constituer une renonciation à tout autre droit ou remède du PNUD.

Le PNUD ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence, ni d'aucune réclamation résultant de tout acte ou omission de la part du Gouvernement.

# 71. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans le cas de réclamation, de controverse ou de différend résultant de ou relié au Contrat ou dans celui de toute contravention à ce dernier, le règlement de cette réclamation, controverse ou différend devra respecter la procédure suivante:

# (1) Notification

La partie qui s'estime lésée devra immédiatement notifier par écrit à l'autre partie la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend allégué, dans les sept (7) jours suivant sa prise de connaissance de son existence.

# (2) Consultation

À la réception de la notification prévue ci-dessus, les représentants des deux parties se consulteront immédiatement en vue d'un règlement à l'amiable de la réclamation, de la controverse ou du différend sans causer d'interruption des Travaux.

# (3) Conciliation

Lorsque les représentants des parties adverses ne pourront pas arriver à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie pourra demander la soumission de l'affaire en conciliation conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI.

# (4) Arbitrage

Les réclamations, controverses ou différends qui n'auront pas été réglés conformément aux alinéas 1 à 3 ci-dessus seront renvoyés devant une commission d'arbitrage conformément aux Règlements en conciliation de la CNUDCI. Les parties seront liées par la décision d'arbitrage rendue conformément à cet arbitrage qui constituera la décision finale de cette controverse ou réclamation.

# 72. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Rien dans le contenu de ce Contrat ni rien que l'on puisse y rattacher ne pourra être réputé porter atteinte à aucun des privilèges ni aucune des immunités des Nations Unies dont le PNUD fait intégralement partie.

# **CRITERES D'EVALUATION**

# A- Contrôle de la régularité administrative

Le contrôle de la régularité administrative des soumissionnaires se fait conformément au tableau ci-dessous.

		A- Contrôle de la régularité administrative		
N°	Entreprises	Attestation de régularité fiscale valide (Impôts)	Attestation de régularité sociale valide (CNPS)	Décision du contrôle administratif

Les soumissionnaires sont retenus pour le contrôle de leurs capacités techniques s'ils remplissent chacune des exigences administratives mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le PNUD se réserve le droit d'effectuer une demande de clarification auprès des soumissionnaires en rapport avec les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

# B- Contrôle de capacité Technique

Le contrôle de la capacité technique des soumissionnaires qui sont retenus suite au contrôle de leur régularité administrative se fait conformément au tableau ci-dessous.

			B- Contrôle de capacité Technique			
		Note descriptive de l'organisation de travail	Planning d'exécution des travaux	Attestation de visite de sites	Décision du contrôle technique	
N°	Entreprises	Note descri	Planni	Atte		

Les soumissionnaires sont retenus pour l'analyse financière s'ils remplissent chacune des exigences techniques mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le PNUD se réserve le droit d'effectuer une demande de clarification auprès des soumissionnaires en rapport avec les documents mentionnés dans le tableau ci-dessus.

# **C- Evaluation Financière**

Le soumissionnaire techniquement qualifié le moins disant.